



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-116

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-06-03-00003 - Arrêté N°2022-14-0229 portant extension de capacité de 24 places en milieu ordinaire du Dispositif intégré de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP Clair Joie » situé à DOMMARTIN (69380) - GESTIONNAIRE : ITINOVA (4 pages) Page 4

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-06-09-00015 - Rapport d'orientation budgétaire pour 2022 des services mandataires à la protection Juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales d'Auvergne-Rhône-Alpes ; avec son annexe. (48 pages) Page 8

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2022-04-05-00010 - Arrêté n° 36-2022 du 5 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire (4 pages) Page 56

84-2022-04-08-00023 - Arrêté n° 37-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (4 pages) Page 60

84-2022-04-21-00012 - Arrêté n° 42-2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie (4 pages) Page 64

84-2022-05-02-00093 - Arrêté n° 46-2022 du 2 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie (4 pages) Page 68

84-2022-05-06-00015 - Arrêté n° 52-2022 du 6 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier (4 pages) Page 72

84-2022-05-09-00010 - Arrêté n° 53-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 76

84-2022-05-09-00011 - Arrêté n° 54-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire (4 pages) Page 80

84-2022-05-13-00017 - Arrêté n° 56-2022 du 13 mai 2022 portant nomination de membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal (4 pages) Page 84

84-2022-05-16-00043 - Arrêté n° 59-2022 du 16 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 88

84-2022-05-17-00022 - Arrêté n° 62-2022 du 17 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche (2 pages)	Page 90
84-2022-05-19-00006 - Arrêté n° 63-2022 du 19 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (2 pages)	Page 92
84-2022-05-19-00007 - Arrêté n° 64-2022 du 19 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auvergne (2 pages)	Page 94
84-2022-05-20-00018 - Arrêté n° 65-2022 du 20 mai 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de la Haute-Loire au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auvergne (2 pages)	Page 96
84-2022-05-20-00017 - Arrêté n° 66-2022 du 20 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (2 pages)	Page 98

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels

84-2022-06-13-00013 - Modif 12_Arrt CAPI AUV.RHONE-ALPES.odt (4 pages)	Page 100
--	----------

Arrêté N°2022-14-0229

Portant extension de capacité de 24 places en milieu ordinaire du Dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP Clair'Joie » situé à DOMMARTIN (69380)

GESTIONNAIRE : ITINOVA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8319 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « COMITE COMUN ACTIVITES SANITAIRES » pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Clair'joie » à SAINT JUST D'AVRAY (69870) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2018-4764 du 17 octobre 2018 portant diminution de la capacité de 7 places d'internat et modification de la catégorie d'âge ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0078 du 19 juin 2019 portant création du Dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Clair'Joie et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile ;

Vu l'arrêté ARS N°2022-14-0044 du 31 janvier 2022 portant modification du Dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Clair'Joie et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes et de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension des SESSAD de

Tarare, de Thizy Les Bourgs et de Limas du DITEP Clair'Joie, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code susmentionné ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur département du Rhône ;

Considérant les besoins identifiés sur la déficience intellectuelle et les troubles du comportement ;

Considérant les besoins repérés sur le territoire Nord du Département du Rhône ;

Considérant le projet d'extension non importante de 24 places pour enfants et jeunes atteints d'une déficience intellectuelle et de troubles du comportement des SESSAD Tarare, de Thizy Les Bourgs et de Limas du DITEP Clair'Joie géré par l'organisme gestionnaire « ITINOVA », déposé le 4 mars 2022 ;

Considérant que cette extension de 24 places répond aux règles d'extension non importante hors procédure d'appel à projet fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ces projets sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'ils satisfassent aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'ils répondent aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'ils sont compatibles avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ITINOVA pour le fonctionnement du dispositif intégré « DITEP Clair'Joie » sis 128 route de Lozanne à DOMMARTIN (69380) est autorisation pour une extension de capacité de 24 places de prestations en milieu ordinaire à compter du 1^{er} juin 2022.

La capacité globale passe ainsi de 146 places à 170 places réparties comme suit :

- 17 places d'internat dédiées aux difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 153 places de prestations en milieu ordinaire dont 103 places dédiées aux difficultés psychologiques avec troubles du comportement, 34 places dédiées à tout type de déficiences et 16 places dédiées à la déficience intellectuelle.

Une part de l'activité est maintenue sur les sites suivants :

- 9 rue Rosset à TARARE (69170) ;
- 33 rue Jean Jaures à THIZY LES BOURGS (69240) ;
- 39 avenue de la Libération à LIMAS (69400).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service

aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 03/06/2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION ITINOVA

Adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : DITEP Clair'Joie

Adresse : 128 route de Lozanne - 69380 DOMMARTIN

N° FINESS ET : 69 003 832 8

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	17	ARS N°2022-14-0044
2	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	95	ARS N°2022-14-0044
3	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	34	ARS N°2022-14-0044

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	DITEP	27/12/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	17	ARS N°2022-14-0044
2	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	103	Le présent arrêté
3	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	34	ARS N°2022-14-0044
4	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	16	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	DITEP	27/12/2018

Observations :

- Extension non importante de 8 places de prestations en milieu ordinaire affectées sur le site de Thizy les Bourgs (DI)
- Extension non importante de 8 places de prestations en milieu ordinaire affectées sur le site de Tarare (DI)
- Extension non importante de 8 places de prestations en milieu ordinaire affectées sur le site de Limas (TCC)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services
Délégués aux Prestations Familiales
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2022 et la tarification des structures définies au 14° et au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

I.	BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2021.....	3
1.	SERVICES MANDATAIRES.....	3
1.1.	Evolution des DGF.....	3
1.2.	Politique de convergence tarifaire.....	3
1.3.	Politique d'affectation des résultats.....	5
1.4.	Participation des usagers.....	7
1.5.	Politique d'attribution de CNR.....	8
1.6.	Situation financière des structures.....	8
2.	SERVICES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES.....	9
II.	CONTEXTE ET ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2022.....	10
1.	CADRE NATIONAL.....	10
1.1.	Orientations 2022.....	10
1.2.	Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL.....	11
1.3.	Financement de dépenses complémentaires pour les services MJPM et DPF.....	11
2.	CONTEXTE RÉGIONAL.....	11
2.1.	Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes.....	12
2.2.	Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022.....	12
2.2.1.	Modalités d'organisation.....	12
a)	Organisation régionale relative à la tarification.....	12
b)	Modalités de dépôt des propositions budgétaires.....	12
c)	Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires.....	13
2.2.2.	Orientations régionales.....	13
a)	Convergence tarifaire.....	13
b)	Principaux motifs d'abattement.....	14
c)	Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reconductibles	15
d)	Détermination de la participation des usagers.....	15
e)	Programmes pluriannuels d'investissement.....	16
f)	Affectation des résultats N-2.....	16
g)	Retour à l'équilibre budgétaire.....	17
h)	Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens.....	17
i)	Prime exceptionnelle COVID.....	19
j)	Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat (PEPA).....	19
k)	Financement des recrutements supplémentaires.....	19
l)	Financement des revalorisations salariales.....	20

I Bilan de la campagne budgétaire 2021

La pandémie de Covid-19, avec ses conséquences directes et indirectes, a continué à impacter le fonctionnement des services. A nouveau, il est important de souligner que l'implication de l'ensemble des équipes des services mandataires judiciaires et des services délégués aux prestations familiales durant la crise a permis le maintien de l'accompagnement des personnes, y compris durant les périodes de confinement.

En complément des subventions exceptionnelles attribuées en 2020, en 2021, 509 308,98 € ont été attribués hors dotation globale aux services, au titre du dispositif spécifique de prise en charge des surcoûts COVID.

Ces dépenses se décomposaient ainsi :

- 105 878,07 € d'équipements de protection individuels (hors masques financés par ailleurs)
- 275 436,25 € de surcoûts RH liés au confinement
- 127 994,66 € de prestations supplémentaires.

1 Services mandataires

1.1 Evolution des DGF

Les montants versés aux services au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

	DGF demandée	DGF autorisée	Ecart accordé / demandé	% d'abattement sur la demande	DRL	Activité en points
2020	73 093 219,69 €	72 870 834,31 €	-222 385,38 €	-0,30%	71 917 370,00 €	5 908 790,00
2021	73 015 523,84 €	72 228 215,65 €	-787 308,19 €	-1,08%	72 011 531,00 €	5 988 071,13 ¹
Evolution	-0,11%	-0,88%	254,03%	254,41%	0,13%	1,34%

Les dotations globales des services sont à la charge de l'Etat pour 99,7% et à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire pour 0,3%.

Les demandes de DGF présentées par les services étaient en baisse de 0,11% par rapport à l'année précédente. La DRL était en hausse de 0,13 %. Néanmoins, du fait notamment de la fin de dispositifs de financement spécifiques, l'écart entre la demande et le montant des DGF autorisées s'est creusé.

Après une année de stagnation de l'activité, l'activité est repartie à la hausse avec une évolution en points de 1,34%.

1.2 Politique de convergence tarifaire

A l'instar des années précédentes, la campagne budgétaire 2021 a été marquée par la poursuite d'une politique de convergence tarifaire. Le bilan de cette politique peut notamment être apprécié au regard de l'évolution de la valeur du point service (VPS) moyenne dans chaque département².

¹ Nb : les données pour 2021 n'étant pas complètes, ce chiffre est une estimation.

² Source : comptes administratifs des services mandataires

Valeur du Point Service (VPS)	Réalisé 2019		Réalisé 2020		Réalisé 2021	
	Source	CA 2019	Différence // à la moyenne	CA 2020	Différence / / à la moyenne	Comptes administratifs 2021
Ain	14,83	0,44	15,75	1,03	15,52	0,70
Allier	14,45	0,06	14,48	-0,24	14,81	0,00
Ardèche	13,64	-0,75	14,43	-0,29	14,62	-0,19
Cantal	14,39	-0,01	14,35	-0,37	14,15	-0,66
Drôme	15,03	0,64	14,98	0,25	15,14	0,33
Isère	15,19	0,79	16,18	1,45	16,06	1,25
Loire	13,38	-1,01	13,73	-0,99	13,80	-1,01
Haute-Loire	14,23	-0,17	14,12	-0,60	14,21	-0,60
Puy-de-Dôme	14,43	0,03	14,77	0,04	14,82	0,01
Rhône	13,98	-0,41	13,82	-0,90	14,46	-0,35
Savoie	15,07	0,68	15,47	0,75	15,25	0,44
Haute-Savoie	14,21	-0,19	14,85	0,13	14,39	-0,42
Région	14,39		14,72		14,81	

La croissance constante du niveau de la VPS illustre le renforcement des moyens dont disposent les services mandataires de la région.

Il convient de noter que l'évolution des VPS n'est pas conditionnée par les seuls moyens accordés aux services, mais également par le niveau d'activité constaté d'un département à l'autre. Sur les derniers exercices, la croissance d'activité constatée en points est la suivante :

	Dpt	Nbre points 2017 (source CA 2017)	Nbre points 2018 (source CA 2018)	Nbre points 2019 (source CA 2019)	Nbre points 2020 (source CA 2020)	Nbre points 2021 (source CA 2021)	Taux d'évolution 2017-2021 - nbre points	Taux d'évolution 2020-2021 - nbre points
1	Ain	394 686,00	396 948,38	397 326,03	400 386,48	405 851,10	2,83%	1,36%
3	Allier	275 911,00	286 840,02	288 577,83	287 106,62	291 734,16	5,73%	1,61%
7	Ardèche	299 077,00	306 107,47	310 864,21	301 476,51	300 243,72 ³	0,39%	-0,41%
15	Cantal	201 507,00	206 945,00	206 749,00	214 536,00	222 884,96	10,61%	3,89%
26	Drôme	551 769,00	558 410,11	562 634,00	561 649,00	557 332,61	1,01%	-0,77%
38	Isère	777 147,00	782 595,03	775 541,36	769 647,58	772 888,61	-0,55%	0,42%
42	Loire	706 194,00	721 856,28	726 554,23	724 017,86	738 604,59	4,59%	2,01%
43	Haute-Loire	232 515,00	233 576,62	230 749,04	231 864,78	237 920,06	2,32%	2,61%
63	Puy-de-Dôme	680 299,00	696 013,00	707 149,00	716 606,00	734 829,98	8,02%	2,54%
69	Rhône	990 562,00	986 581,21	986 289,00	998 170,00	1 004 046,61	1,36%	0,59%
73	Savoie	352 607,00	355 378,00	346 598,00	329 824,00	329 544,01	-6,54%	-0,08%
74	Haute-Savoie	353 060,00	358 978,48	369 203,76	373 505,03	392 190,71	11,08%	5,00%
Total	Région	5 815 334,00	5 890 229,60	5 908 235,47	5 908 789,87	5 988 071,13	2,97%	1,34%

Comme indiqué précédemment, si l'impact du confinement sur l'activité est observable à l'échelle régionale, on observe d'importantes disparités entre les départements.

1.3 Politique d'affectation des résultats

Les déficits présentés au titre de l'exercice 2019 s'élevaient à 55 109,77 €. Les déficits retenus par l'autorité de tarification se sont élevés à 10 054,17 €, contre 332 468 € l'année précédente.

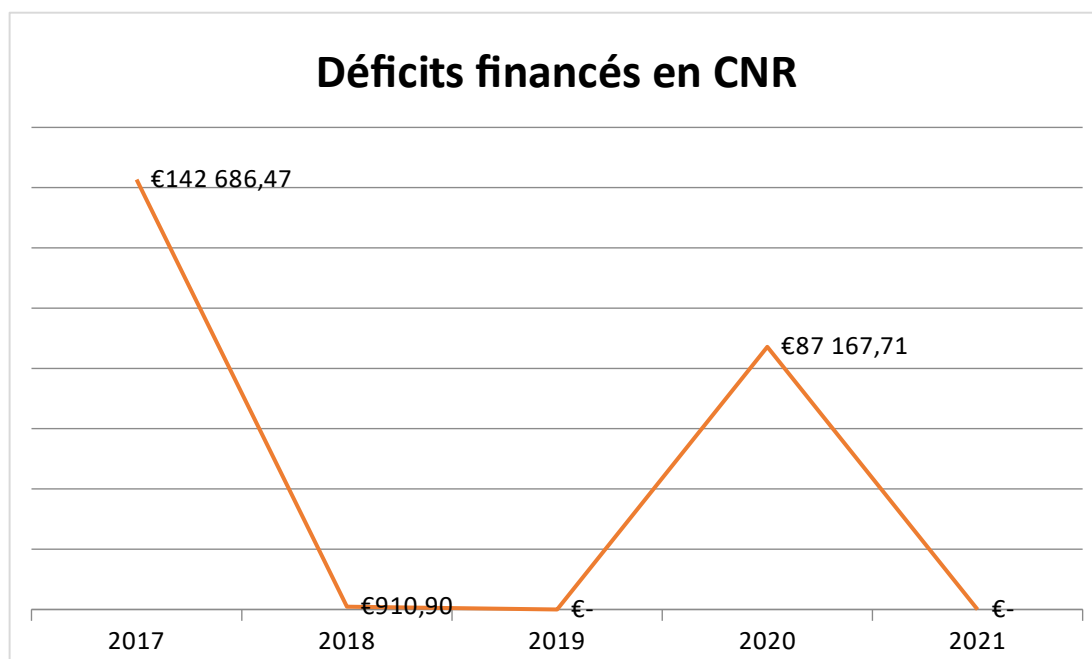
La différence est due principalement à deux facteurs :

- Le rejet de dépenses par l'autorité de tarification
- La correction d'erreurs dans le calcul du résultat administratif présenté par la structure. Une partie de ces corrections a été effectuée au bénéfice des structures concernées, lorsqu'elles présentaient un résultat administratif inférieur à son niveau réel.

Les déficits sont financés en priorité sur la réserve de compensation ; à défaut, ils sont ajoutés aux charges de l'établissement et pris en compte à titre non reconductible.

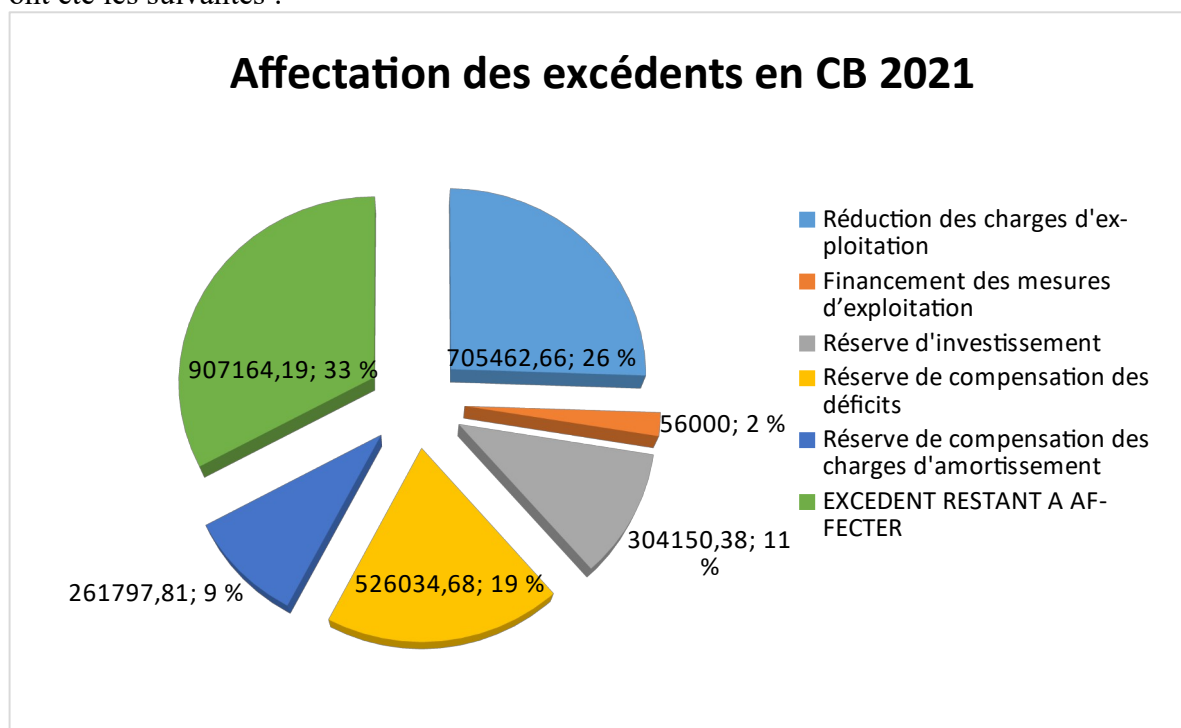
³ Les données 2021 n'étant pas exhaustives, une projection a été réalisée.

Déficits financés en CNR



Les excédents à affecter lors de la campagne 2021 s'élevaient à 2 603 046,80 €. Les affectations retenues ont été les suivantes :

Affectation des excédents en CB 2021

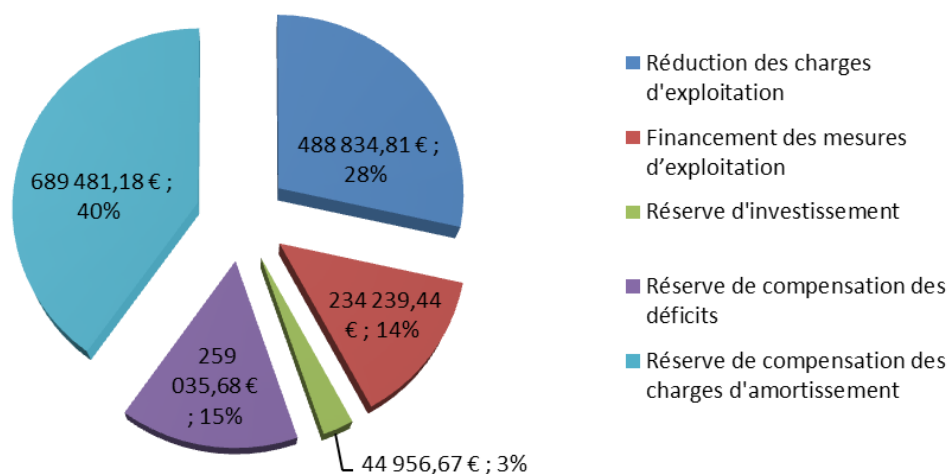


Il est important de noter la part importante d'excédent n'ayant fait l'objet d'aucune affectation. Ces décisions de report d'affectation peuvent être motivées par différents facteurs :

- L'absence de visibilité sur la situation financière de la structure (notamment absence de bilan financier produit), ne permettant pas de prendre une décision éclairée.
- Le niveau considéré comme suffisamment élevé des différentes réserves des services.
- Une trop faible visibilité sur des projets d'investissement à venir.

A titre de comparaison, les excédents affectés lors de la campagne 2020 s'élevaient à 1 853 614 €. Les affectations retenues avaient été les suivantes :

Affectation des excédents en CB 2020

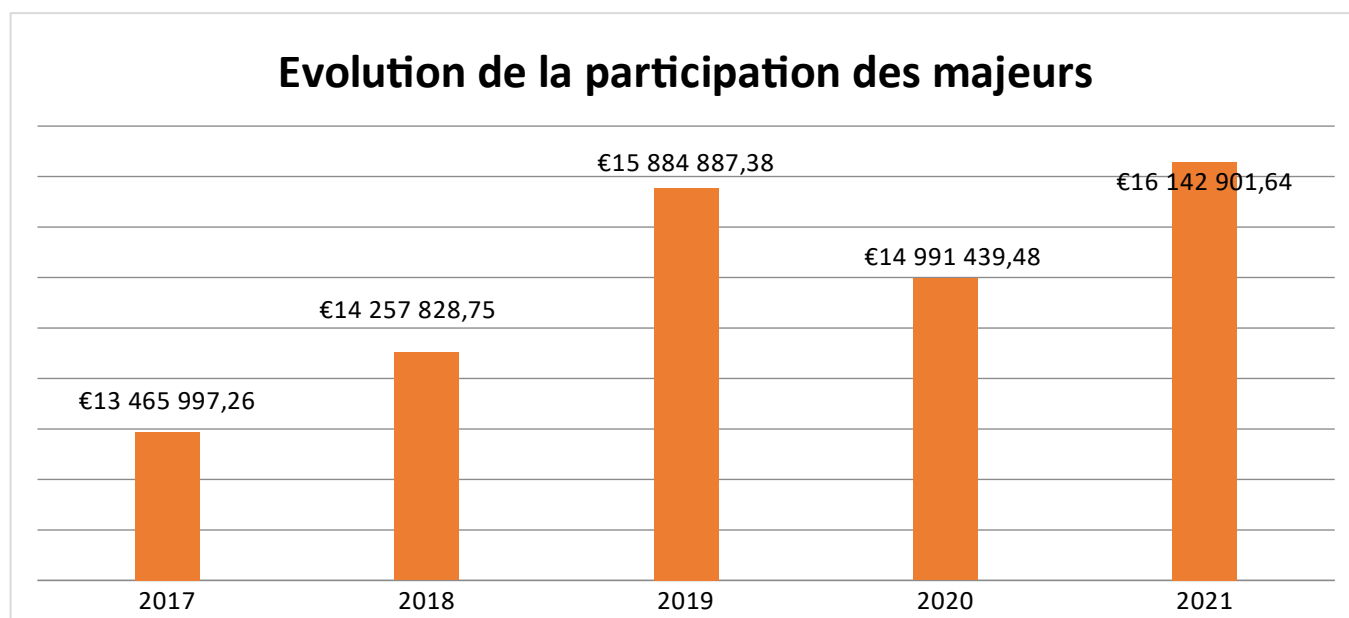


1.4 Participation des usagers

La réforme du barème de participation des usagers, puis les modifications intervenues suite à la décision du Conseil d'Etat ont induit des fluctuations importantes de la participation des majeurs.

Pour 2019, le montant des participations s'était établi à 15 884 887 €. En 2020, le montant des participations s'est élevé à 14 991 439,48 €, soit une baisse de 6%. En 2021, le montant des participations prélevées est reparti à la hausse, pour atteindre un niveau prévisionnel de 16 142 901,64 €⁴.

Evolution de la participation des majeurs



Il convient de noter également la difficulté, pour les gestionnaires, à fiabiliser la participation des majeurs. Ainsi, sur les différents exercices, le montant de la participation des usagers réellement perçu s'établit significativement au-delà des projections.

⁴ Projection réalisée en l'absence de données exhaustives

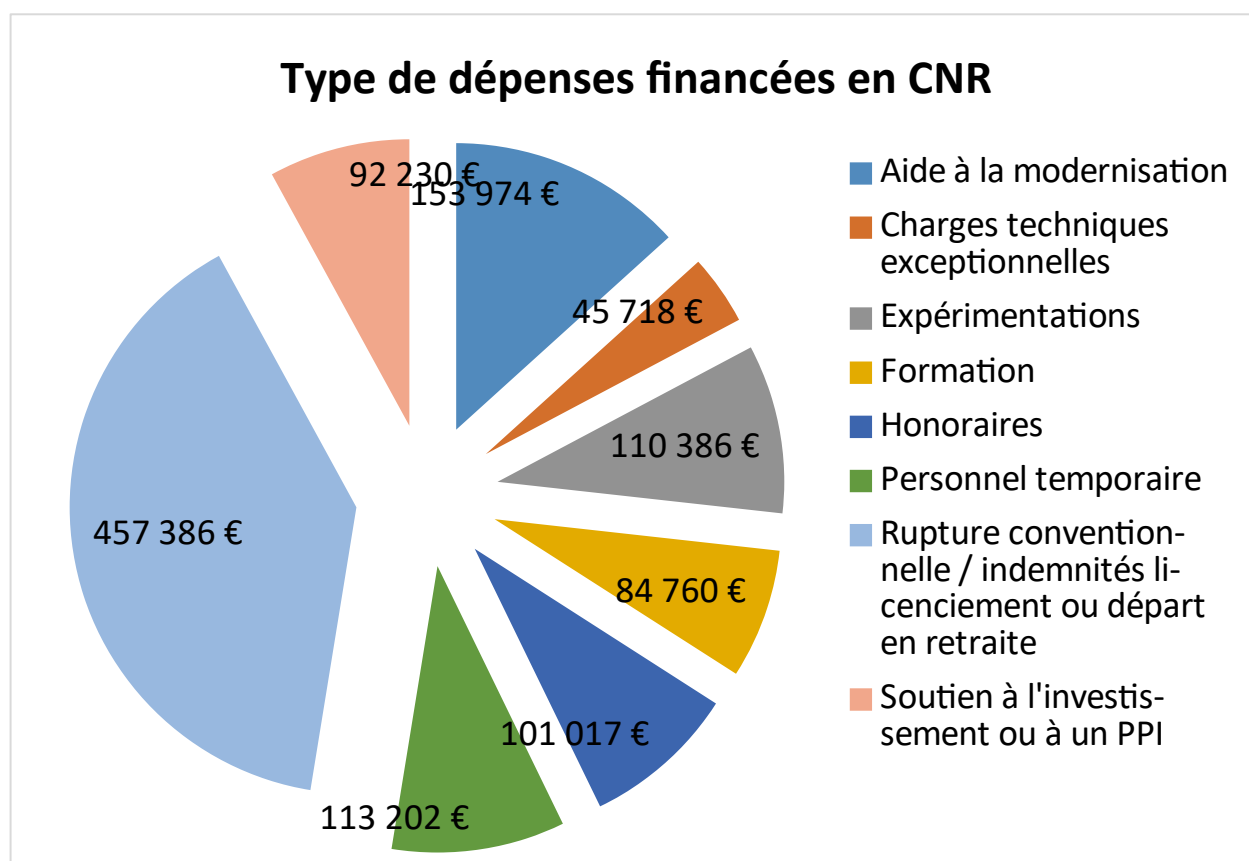
	2017	2018	2019	2020	2021
Montant réel	13 465 997,26 €	14 257 828,75 €	15 884 887,38 €	14 991 439,48 €	16 142 901,64 €
Montant estimé au BP	12 471 104,99 €	14 028 736,52 €	15 145 282,00 €	14 317 734,00 €	15 277 121,12 €
Taux d'écart réel / projection	8%	2%	5%	5%	6%

1.5 Politique d'attribution de CNR

La gestion de l'enveloppe ainsi que la politique d'affectation des résultats excédentaires permet l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) aux structures.

Les demandes ont été formulées au BP.

Le montant des CNR attribués s'est élevé à 1 158 673 €. En 2021, les CNR ont été fléchés sur les priorités suivantes :



1.6 Situation financière des structures

Le montant global des dépenses d'exploitation autorisées poursuit sa hausse, comme le montre le tableau ci-dessous.

Montant global des dépenses d'exploitation autorisées

Exercice	2019	2020	2021
Montant	85 136 730,50 €	88 199 475,64 €	89 643 732,84 €
Evolution // N-1		3,60%	1,64%

Ces données traduisent un soutien important de l'Etat dans le montant des dotations allouées. Ce soutien est conforté par une politique de tarification axée sur l'optimisation des excédents et la priorisation des crédits non reconductibles sur des dépenses non pérennes, et se traduit dans la situation financière des structures. Le solde des réserves présenté par les services est le suivant :

	Réserve de compensation des déficits au 31/12	Réserve de compensation des charges d'amortissements au 31/12	Réserve d'investissements au 31/12	Réserve de couverture du BFR au 31/12	Total
2018	4 251 128,77 €	1 851 618,84 €	7 372 298,67 €	1 383 666,19 €	14 858 712,47 €
2019	3 908 915,65 €	2 236 170,14 €	8 199 268,40 €	1 160 281,55 €	15 504 635,74 €
2020	3 835 546,72 €	2 930 917,93 €	8 244 225,34 €	1 111 427,03 €	16 122 117,02 €
Evolution 2018/2020	-10%	58%	12%	-20%	9%

Le montant total des réserves s'établit, au 31/12/2020, à un total de 16 122 117,01, soit 18% du total des charges.

Ainsi, la politique menée par l'autorité de tarification permet aux structures de maintenir une importante capacité d'autofinancement. Il convient de noter qu'en complément du montant de ces réserves, une somme de 907 164,19 € n'a pas été affectée lors de la précédente campagne budgétaire. Cette absence d'affectation résulte principalement d'un défaut de production d'éléments financiers, ne permettant pas à l'autorité de tarification de prendre une décision éclairée.

2 Services délégués aux prestations familiales

Les montants versés dans chaque département au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

Département	2019	2020	2021	Evolution (20/21)
Ain	506 715,00 €	508 215,00 €	498 230,00 €	-1,96%
Allier	466 300,00 €	406 600,00 €	408 650,00 €	0,50%
Ardèche	123 647,00 €	124 356,15 €	125 763,00 €	1,13%
Cantal	207 897,00 €	207 762,48 €	220 021,62 €	5,90%
Drôme	425 113,00 €	427 008,00 €	447 949,18 €	4,90%
Isère	634 140,77 €	654 515,76 €	673 636,30 €	2,92%
Loire	1 132 670,06 €	1 046 477,00 €	939 375,00 €	-10,23%
Haute-Loire	417 718,21 €	488 343,49 €	480 385,19 €	-1,63%
Puy-de-Dôme	718 491,81 €	683 888,20 €	670 554,61 €	-1,95%
Rhône	1 132 632,15 €	1 101 115,00 €	1 108 140,10 €	0,64%
Savoie	447 506,00 €	453 739,00 €	426 465,00 €	-6,01%
Haute-Savoie	384 774,11 €	453 870,00 €	438 534,54 €	-3,38%
Région	6 597 605,11 €	6 555 890,08 €	6 437 704,54 €	-1,80%

Le budget alloué aux délégations de prestations familiales est en baisse de 1,80% par rapport à 2020. La baisse de l'activité des délégataires se poursuit, et interroge sur le niveau d'appropriation de cette mesure par les différentes institutions dans chaque département.

II Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2022

1 Cadre national

1.1 Orientations 2022

L'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 fixe les orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Le montant alloué aux SMJPM en loi de finances est décliné au niveau régional en dotations régionales limitatives, dont le montant fait l'objet d'une publication.

Les montants des DRL 2022 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services. L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2022 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- Le budget autorisé en 2021 ;
- Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,11 % établi sur les bases suivantes :
 - Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 1,2 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,98 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM,
 - pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 0,8 %, soit un taux d'actualisation de 0,16 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.

- **les recettes en atténuation** et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2022, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de février 2022 sur le bilan 2021 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Vous trouverez en annexe 3 de l'instruction un tableau indiquant le montant de la participation des personnes retenu par région pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne comprend pas les autres recettes en atténuation.

- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59 % au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2020 et 2021 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.

- la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement

entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Il est rappelé que les montants indiqués dans l'instruction, notamment concernant les mesures nouvelles, sont des moyennes nationales fournies à titre indicatif. Les taux d'évolution proposés varieront en fonction de l'analyse détaillée des indicateurs de chaque service, de la nature et des montants des dépenses proposées par les services.

1.2 Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL

Depuis 2017, les actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux font l'objet d'un financement sous forme de subventions, attribuées sur la base de conventions conclues annuellement entre les préfets de départements et les opérateurs. Ces financements ne sont donc plus intégrés à la dotation globale de financement attribuée aux services mandataires.

Il est donc demandé que les charges liées à cette activité ne soient pas intégrées aux documents budgétaires liés à l'activité des services MJPM.

1.3 Financement de dépenses complémentaires pour les services MJPM et DPF

Des dépenses complémentaires sont prévues à l'instruction nationale, afin notamment de financer les mesures de revalorisation salariale et de diminution du nombre de mesures prises en charges par les délégués. Ces montants font l'objet d'enveloppes spécifiques mentionnées à l'arrêté publiant les dotations régionales limitatives.

2 Contexte régional

Les propositions de modification budgétaires prévues à l'article R.314-22 du CASF formulées par l'autorité de tarification sont motivées dans les conditions fixées à l'article R.314-23, au regard notamment de la valeur des indicateurs de la structure et de la valeur de ces mêmes indicateurs dans les services fournissant des prestations comparables.

Parmi l'ensemble des 12 indicateurs définis par l'arrêté du 9 juillet 2009, 4 ont été définis comme indicateurs de référence par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en lien avec les fédérations tutélaires. Ces indicateurs sont utilisés prioritairement pour comparer les services entre eux et apprécier leur charge de travail. Ils visent à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. Le recours prioritaire aux 4 indicateurs de référence n'exclut pas l'analyse du positionnement des services au regard des autres indicateurs, y compris spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la campagne budgétaire 2022, les valeurs régionales de ces indicateurs sont présentées en annexes. Pour les services mandataires, les valeurs régionales sont extraites des comptes administratifs 2021. Pour les services DPF, ces données sont issues de la circulaire budgétaire. Les valeurs nationales des indicateurs sont annexées à l'instruction relative à la campagne budgétaire.

2.1 Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

Hors enveloppes spécifiques pour la revalorisation et les recrutements, la Dotation Régionale Limitative a été fixée par l'arrêté du 25 avril 2022, publié au journal officiel du 27 avril 2022, à 74 107 315 €.

En 2021, elle s'élevait à 72 011 531 €, **soit une hausse de 2,91% (2 095 784 €)**.

Compte tenu de la participation forfaitaire des collectivités territoriales, la somme des dotations globales de financement pouvant être attribuées aux services mandataires s'élève à 74 330 305,92 €.

En complément de cette enveloppe, les moyens disponibles pour les services de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont renforcés par :

- 185 000 € dédiés au recrutement de délégués supplémentaires
- 3 453 925 € dédiés aux revalorisations salariales.

Ces enveloppes seront réparties selon des modalités distinctes.

Le total des moyens pouvant être accordés aux services s'élève ainsi à 77 969 230,92 €.

2.2 Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022

2.2.1 Modalités d'organisation

a Organisation régionale relative à la tarification

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des services mandataires et des services délégués aux prestations familiales est le Préfet de région.

Le processus de tarification est géré intégralement au niveau régional, à l'issue d'une période transitoire initiée en 2016. La signature de l'ensemble des actes sera effectuée par le Préfet de région, ou par délégation, par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Les mises en paiement sont effectuées par l'échelon régional de la DREETS.

b Modalités de dépôt des propositions budgétaires

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes devaient être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 30 octobre 2021.

Il est rappelé que les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires devant être adressés à l'autorité de tarification doivent être transmis **par voie électronique** à la direction régionale.

L'envoi électronique de l'ensemble des documents doit être effectué via la [plateforme dématérialisée de dépôt E-FSM](#).

En complément, une copie de tous les documents doit impérativement être adressée à l'adresse suivante : dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Site de Clermont-Ferrand, service Protection des Personnes Vulnérables

Le cadre normalisé et les fichiers relatifs aux indicateurs doivent être transmis en format tableur.

Ces modalités seront également applicables aux propositions budgétaires 2023 ainsi qu'aux comptes administratifs 2022.

Par ailleurs, les services devront, en complément du dépôt des comptes administratifs, joindre systématiquement un bilan financier propre au service, conformément au [modèle fixé par arrêté ministériel et publié au journal officiel](#), ainsi que le compte de résultat détaillé.

c Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il pourra être procédé à une tarification d'office, conformément à l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2021 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2022 et selon le cadre normalisé, l'ensemble de ces éléments étant nécessaire au calcul des indicateurs prévus au 6° de l'article R314-49.

Il est également rappelé aux services l'importance de la transmission et de la fiabilisation des indicateurs, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés pour la fixation des dotations globales de financement.

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

En application des dispositions de l'article R.314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique. L'ensemble des documents adressés à l'autorité de tarification par ce moyen doivent l'être à l'adresse suivante : dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr

2.2.2 Orientations régionales

a Convergence tarifaire

Le total des demandes budgétaires déposées par les services mandataires représente un total de charges de 91 445 565,88 €, avec une demande de DGF de 75 324 320,41 €, hors revalorisations salariales et recrutements fléchés sur les enveloppes spécifiques.

La somme des DGF pouvant être attribuées compte tenu du montant de la DRL s'élève à 74 330 305,92 €, soit un écart de 994 014,49 €.

Les demandes présentées sont en hausse de 2,81 % par rapport aux demandes formulées pour l'exercice 2021 (88 948 424 €)

Compte tenu de l'insuffisance de la DRL au regard des demandes présentées par les établissements, et compte tenu des orientations nationales, la politique de convergence tarifaire sera poursuivie au niveau régional. Elle s'appuiera notamment sur la comparaison de la situation des services, au regard des indicateurs régionaux.

En application des dispositions de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède au calcul de la valeur des indicateurs applicables. Elle procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour les services mandataires, les indicateurs corrigés sont présentés en annexe du présent rapport. Pour les services délégués aux prestations familiales, les indicateurs retenus sont ceux publiés en annexe de l'instruction relative à la campagne budgétaire.

Pour l'exercice 2022, les indicateurs utilisés sont ceux déposés à l'occasion des comptes administratifs 2021. Il convient de noter que plusieurs incohérences ont été relevées entre les différents documents présentés par les services, et notamment sur le montant du total des charges utilisé pour le calcul de la valeur du point service. **Dès lors, l'autorité de tarification retiendra, pour le calcul de cet indicateur, le total des charges indiqué à la section d'exploitation du cadre normalisé.**

Le niveau des abattements réalisés, ainsi que l'attribution d'un éventuel taux d'évolution et de mesures nouvelles seront appréciés :

- Au regard du positionnement de l'établissement sur les indicateurs, et particulièrement la valeur du point service et la valeur du point service corrigée par rapport à la moyenne régionale ;
- Au regard des orientations définies par la circulaire de campagne budgétaire, et notamment la mécanique de convergence tarifaire prévue ;
- Au regard de l'évolution de l'activité observée et attendue.

Les taux indicatifs proposés par la circulaire budgétaire seront modulés pour être adaptés au contexte local de chaque service. La prise en compte des charges supplémentaires liées aux évolutions des valeurs du point des conventions collectives, aux mutuelles professionnelles et aux changements de conventions collectives devra s'accompagner de la réalisation d'économies sur les autres postes de dépenses, en fonction de la valeur des indicateurs présentés par la structure et de la comparaison avec les autres services.

b Principaux motifs d'abattement

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

Les propositions de modifications budgétaires sont motivées, notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les charges liées à la réalisation d'investissements pour lesquels la procédure de dépôt d'un programme pluriannuel d'investissement n'aurait pas été respectée.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. **Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé**, afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement sa prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe 2, conformément aux dispositions de l'article R. 314-45 du CASF.

c Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués. Il est rappelé qu'ils ont vocation à financer exclusivement des dépenses non pérennes. Dans ce cadre, il est demandé à l'ensemble des services de veiller à bien identifier :

- Les demandes de dépenses non pérennes lors du dépôt du budget prévisionnel ;
- Les dépenses non pérennes effectivement réalisées lors de l'examen du compte administratif.

Les services sont également invités, en début de campagne budgétaire, à faire remonter par mail toutes les demandes de CNR qui n'auraient pas été identifiées lors du dépôt du budget prévisionnel.

L'utilisation de ces crédits fléchés fera l'objet d'une vigilance particulière lors de l'examen des comptes administratifs. Les rapports d'accompagnement des comptes administratifs devront indiquer si ces sommes ont bien été mobilisées pour la charge prévue ; le cas échéant, toute modification doit faire l'objet de précisions spécifiques. Les structures ne respectant pas le fléchage, ou à défaut, ne spécifiant pas les raisons pour lesquelles les sommes prévues n'ont pas été dépensées sur la charge envisagée, pourront se voir exclues de la procédure d'attribution de ces crédits.

L'autorité de tarification tiendra également compte de la diligence des services à transmettre les éléments complémentaires demandés dans le cadre du présent rapport ou des échanges à l'issue de l'analyse des comptes administratifs.

d Détermination de la participation des usagers

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux services depuis 2016 de veiller à enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participations forfaitaires des usagers ».

L'autorité de tarification accordera un regard particulier aux produits de groupe II, et notamment au niveau de la participation des usagers. Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation des autres services comparables, ces situations devront

être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. Les données permettant les comparaisons sont intégrées en partie III du présent rapport.

L'autorité de tarification veillera ainsi à arrêter un montant cohérent au regard de l'évolution d'activité présentée par le service, du volume moyen des trop perçus constatés par les établissements, du montant des participations effectivement perçues ainsi que du contexte spécifique éventuellement présenté et étayé par la structure dans le rapport budgétaire.

Il est rappelé que le financement de l'Etat intervient à titre subsidiaire, le coût des mesures étant en premier lieu à la charge des personnes protégées. Aussi, dans l'objectif du strict respect des dotations régionales limitatives et dans le souci de ne pas pénaliser le montant des dépenses pouvant être autorisées, la détermination d'un montant excessivement faible de participation des majeurs devra être évitée afin de ne pas obérer la capacité des services à financer leurs charges.

e Programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

f Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, **il sera procédé en 2022 à l'affectation des résultats 2020**, ainsi qu'éventuellement des résultats des exercices antérieurs non affectés le cas échéant.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Les priorités retenues pour l'affectation des résultats 2020 sont définies ci-après. Elles seront prises en compte dans l'ordre indiqué au présent rapport.

- 1 Soutien aux plans pluriannuels d'investissement en cours de négociation ;
- 2 Affectation en réserve de compensation des déficits, afin de l'amener à un seuil minimum de 3% du total des charges, dans la limite d'un plafond de 100 000 € ;
- 3 Affectation en réduction des charges d'exploitation à hauteur de 30% de l'excédent N-2 restant après application des priorités 1 et 2 ;
- 4 Affectation en réserve d'investissement si le fonds de roulement d'investissement est négatif ;
- 5 Affectation au financement de mesures d'exploitation.

Les autres demandes formulées par les services ou jugées nécessaires par l'autorité de tarification pourront également être examinées en fonction du solde d'excédent non affecté sur les priorités énoncées. Les modalités de calcul de l'affectation en réduction des charges d'exploitation indiquées ci-dessus n'excluent pas, si la situation du service le justifie, que cette affectation soit proposée au-delà du seuil de 30%.

Au-delà de ces priorités et sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10 % du total des charges retenues au dernier compte administratif ou un montant de 200 000 €, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée.
- L'affectation en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement. A titre exceptionnel, les demandes de mise en réserve de trésorerie d'un montant plafonné à un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le paiement des DGF en janvier, pourront faire l'objet d'un examen approfondi.

Les déficits seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

g Retour à l'équilibre budgétaire

Il est rappelé que les dispositions de l'article R. 314-50 du CASF prévoient que « en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre.

h Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

Des CPOM conclus entre le représentant de l'Etat dans la région et des gestionnaires de services mandataires peuvent prévoir, pour les modalités de la détermination de la DGF, l'application de taux d'évolution.

A titre exceptionnel et en vue de tenir compte de l'impact du confinement sur l'activité des juridictions, le taux pour la baisse d'activité demeure positif.

Au regard du contexte de la campagne budgétaire, de la démarche de convergence tarifaire ainsi que du montant de la dotation régionale limitative attribuée à la région Auvergne-Rhône-Alpes, les montants des taux, pour l'exercice, sont les suivants :

Pour l'évolution corrélée à la VPS corrigée :

- Tranche VPS 1 : VPS corrigée **supérieure** à la moyenne de plus de 10% : le taux est fixé à **-1,5%**
- Tranche VPS 2 : VPS corrigée **supérieure** à la moyenne de moins de 10% : le taux est fixé à **0%**
- Tranche VPS 3 : VPS corrigée **inférieure** à la moyenne de moins de 10% : le taux est fixé à **1,5%**
- Tranche VPS 4 : VPS corrigée **inférieure** à la moyenne de plus de 10% : le taux est fixé à **2,5%**

Pour la tranche correspondant à l'évolution du nombre de points :

- La tranche « activité 1 » correspond à une baisse du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **1,10%**
- La tranche « activité 2 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, comprise entre 0 et 2,5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **1,5%**
- La tranche « activité 3 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, comprise entre 2,5 et 5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **3%**
- La tranche « activité 4 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, supérieure à 5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **5%**.

i Prime exceptionnelle COVID

L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 applicables aux ESMS privés rend éligibles les SMJPM (au titre du 14° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles). L'instruction budgétaire indique que le versement de la prime n'est cependant pas compensé financièrement par l'Etat.

En application de ce principe, le versement de la prime ne pourra donner lieu à aucune évolution des recettes.

j Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat (PEPA)

L'attribution de la PEPA dans les services nécessite :

- La signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission Nationale d'Agrément (CNA) :
 - Via la plateforme « TéléAccord » pour l'accord d'établissement ou la décision unilatérale
 - <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures> ;
 - [Via la plateforme « SI démat » pour la demande d'agrément.](#)
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

k Financement des recrutements supplémentaires

Afin de diminuer le nombre de personnes protégées prises en charge par chaque délégué des services et améliorer la qualité de prise en charge, une enveloppe dédiée vise à permettre le recrutement de professionnels par les services. Ces recrutements doivent porter sur des personnes exerçant des fonctions de délégué.

En application des critères définis par l'instruction, l'éligibilité des services à cette enveloppe fléchée est définie selon les indicateurs déposés au compte administratif. Sont concernés les services dont les valeurs, au 31/12/2021, d'au moins deux de ces trois indicateurs sont :

- inférieures à 14,56 pour la VPS
- supérieure à 3 784 pour le nombre de points par ETP
- 56 pour le nombre de mesures par délégué.

Le coût en année pleine est estimé à 35 550 € pour un ETP. Lors de la campagne 2022, le financement est accordé pour un recrutement à compter du mois de septembre, soit un montant de 11 850 €. En cas de recrutement anticipé, les charges afférentes devront être supportées par les produits de la tarification.

L'attribution de crédits au titre de cette enveloppe fait l'objet d'une mention spécifique dans le cadre de la procédure contradictoire.

Il appartient aux organismes gestionnaires d'absorber les éventuels surcoûts annexes liés à ces recrutements (notamment les charges de groupe I et III).

I Financement des revalorisations salariales

Afin de renforcer et d'améliorer la politique de protection juridique des majeurs, il est proposé de revaloriser la rémunération des salariés des SMJPM et des délégués aux prestations familiales.

Dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, les délégués des SMJPM et des SDPF et les cadres sociaux-éducatifs sont concernés par la revalorisation des rémunérations à hauteur de 183 € net mensuel.

Cette revalorisation s'applique à compter d'avril 2022. Le montant alloué pour la région ARA s'élève à 3 453 925 €. Cette enveloppe permet le financement des revalorisations, dans un premier temps, des personnes exerçant des fonctions de délégué, titulaires ou non du CNC. Ce versement anticipé vise à limiter l'impact sur la trésorerie des structures de l'application des revalorisations au 1^{er} avril, dans l'attente d'éventuels ajustements qui seraient rendus nécessaires par les dispositions réglementaires et conventionnelles.

Le montant d'une revalorisation en année pleine est évalué à 5 370 €. Le montant accordé est proratisé :

- Au mois d'avril pour les ETP en poste au 01/04/2022, soit 4 027,50 € ;
- Au mois de septembre pour les ETP recrutés dans le cadre de l'enveloppe décrite au k, soit 1 790 €.

Les données déclarées par les services font l'objet d'un contrôle de cohérence par l'autorité de tarification. En cas d'incohérence significative entre les données déclarées au 31/12/2021 et les données au 01/04/2022, l'autorité de tarification procédera à des redressements et pourra prendre en compte la dernière donnée consolidée produite dans le cadre du compte administratif.

Les gestionnaires devront produire un état détaillé des revalorisations accordées, pour chaque agent, en indiquant la nature du poste occupé, le type de contrat et la quotité d'ETP, afin de permettre le contrôle de l'autorité de tarification. La transmission de ces éléments sera un prérequis indispensable à l'intégration de l'effet année pleine à la base reconductible pour l'exercice 2023. En fonction des éléments transmis, ce montant pourra être ajusté. Le calendrier de transmission sera précisé ultérieurement.

Les augmentations de charges liées indirectement à cette revalorisation (charges patronales, diminution de la réduction sur les bas salaires...) sont intégrées à l'évolution des dépenses financée par les produits de la tarification.

Signé par
Pierre BARRUEL
Directeur régional délégué
De la DREETS
Auvergne Rhône-Alpes



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services
Délégués aux Prestations Familiales
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

**ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS
Services mandataires à la protection juridique des majeurs**

I.	PRÉCISIONS GÉNÉRALES.....	3
1.	CATÉGORIES DE SERVICES.....	3
2.	RÉFORME DES INDICATEURS.....	3
3.	ANONYMISATION DES SERVICES.....	3
4.	INDICATEURS SPÉCIFIQUES À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.....	4
II.	NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP.....	5
1.	DÉFINITION ET MODE DE CALCUL.....	5
2.	VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES.....	5
3.	VALEURS DES SERVICES.....	6
III.	NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP MANDATAIRE.....	8
1.	DÉFINITION ET MODE DE CALCUL.....	8
2.	VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES.....	8
3.	VALEURS DES SERVICES.....	9
IV.	NOMBRE DE POINTS PAR ETP.....	11
1.	DÉFINITION ET MODE DE CALCUL.....	11
2.	VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES.....	11
3.	VALEURS DES SERVICES.....	12
V.	POIDS MOYEN DE LA MESURE.....	14
1.	DÉFINITION ET MODE DE CALCUL.....	14
2.	VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES.....	14
3.	VALEURS DES SERVICES.....	15
VI.	VALEUR DU POINT SERVICE.....	17
1.	DÉFINITION ET MODE DE CALCUL.....	17
2.	VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES.....	17
3.	VALEURS DES SERVICES.....	18

VII.	VALEUR DU POINT SERVICE CORRIGÉE.....	20
1.	DÉFINITION ET MODE DE CALCUL.....	20
2.	VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES.....	21
VIII.	PARTICIPATION DES USAGERS PAR RAPPORT AU TOTAL DES RECETTES.....	24
1.	DÉFINITION ET MODE DE CALCUL.....	24
2.	VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES.....	24
3.	VALEURS DES SERVICES.....	25

I Précisions générales

1 Catégories de services

Compte tenu du nombre de facteurs d'analyse des écarts comme du nombre de services étudiés, les comparaisons sont effectuées au niveau de l'ensemble de la région.

Le nombre de mesures gérées par les services mandataires de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut varier fortement d'un service à l'autre. La taille d'un service peut être l'un des facteurs explicatifs des variations dans les valeurs des différents indicateurs.

A la seule fin de permettre aux gestionnaires de mieux appréhender le positionnement de leur service, certaines visualisations graphiques situent les services dans l'une des trois tranches suivantes :

- Entre 0 et 799 mesures moyennes dans l'année
- De 800 à 1500 mesures moyennes dans l'année
- Plus de 1500 mesures moyennes dans l'année.

Ce regroupement en catégories plus homogènes peut permettre d'affiner les comparaisons de services entre eux. Néanmoins, dans la mesure où le nombre de mesures moyennes gérées par les différents opérateurs n'est qu'un des différents facteurs d'analyse des écarts, les comparaisons avec l'ensemble des services de la région demeurent pertinentes et applicables.

2 Réforme des indicateurs

En application de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises pour le calcul des indicateurs, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour cette raison, les valeurs publiées peuvent présenter des écarts avec les valeurs déclarées par les services dans les annexes relatives aux indicateurs.

Le calcul des indicateurs faisant intervenir la notion de poids moyen de la mesure majeur protégé fait appel à une variable (2P3M national). Il a été constaté que les services n'utilisaient pas tous la même valeur. Afin de permettre les comparaisons entre les services, ces valeurs ont été recalculées avec un 2P3M fixé à 10,92.

3 Anonymisation des services

La publication des indicateurs de l'ensemble des services de la région suppose leur anonymisation. Afin que chaque opérateur puisse identifier son service, les numéros attribués à chaque service seront communiqués dans le cadre de la campagne budgétaire.

Pour des raisons techniques, **les numéros attribués peuvent varier par rapport à ceux utilisés lors des productions de données antérieures à la publication du présent ROB.**

4 Indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le présent rapport intègre plusieurs indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. La VPS corrigée a vocation à fournir une vision plus précise du coût global des structures, en neutralisant certains biais inhérents à la VPS telle que définie au niveau national. A ce titre, elle représente un élément d'analyse supplémentaire, en complément de la VPS.

Les données relatives à la participation des usagers visent également à permettre aux opérateurs et à l'autorité de tarification de déterminer conjointement la prévision la plus proche possible de la réalité, en s'appuyant notamment sur les comparaisons entre services.

Les indicateurs de coûts moyens d'une mesure par groupe, produits les exercices précédents, ont été exclus du présent rapport. En effet, ces indicateurs, compte tenu des nombreux biais inhérents à leur mode de calcul, ont principalement vocation à guider les gestionnaires dans la recherche de structures de coûts éventuellement atypiques ; à ce titre, il s'agit davantage d'un indicateur d'aide à la gestion que d'un indicateur de convergence tarifaire.

En tout état de cause, ces indicateurs locaux viennent en complément des indicateurs existants, et non en remplacement des indicateurs nationaux mis en place en application d'arrêtés ministériels.

II Nombre de mesures moyennes par ETP

1 Définition et mode de calcul

Nombre de mesure moyenne par ETP : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

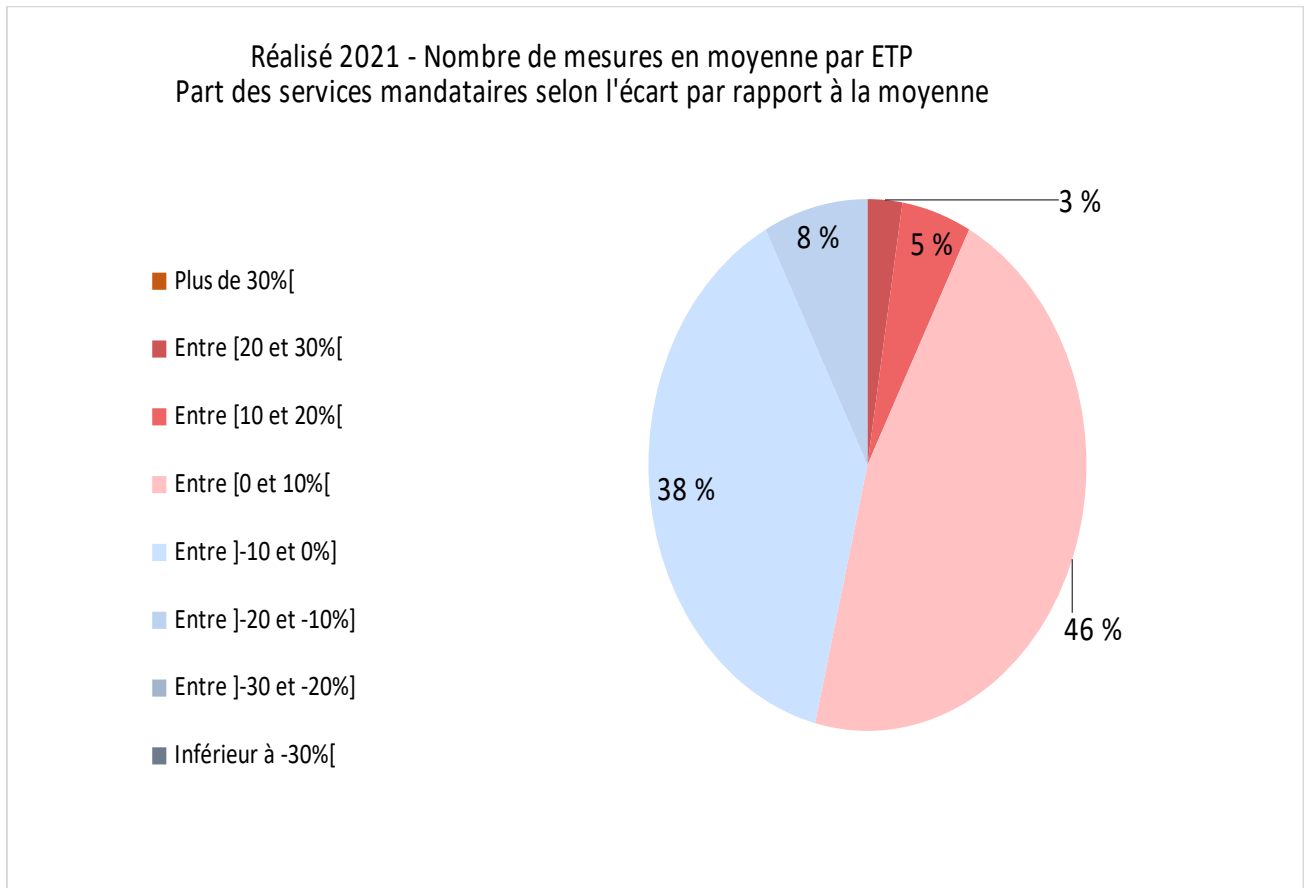
Mode de calcul : $(\text{Total des points}/(\text{valeur nationale du 2P3m} \times 12))/\text{Nombre total d'ETP}$

2 Valeurs moyennes et médianes

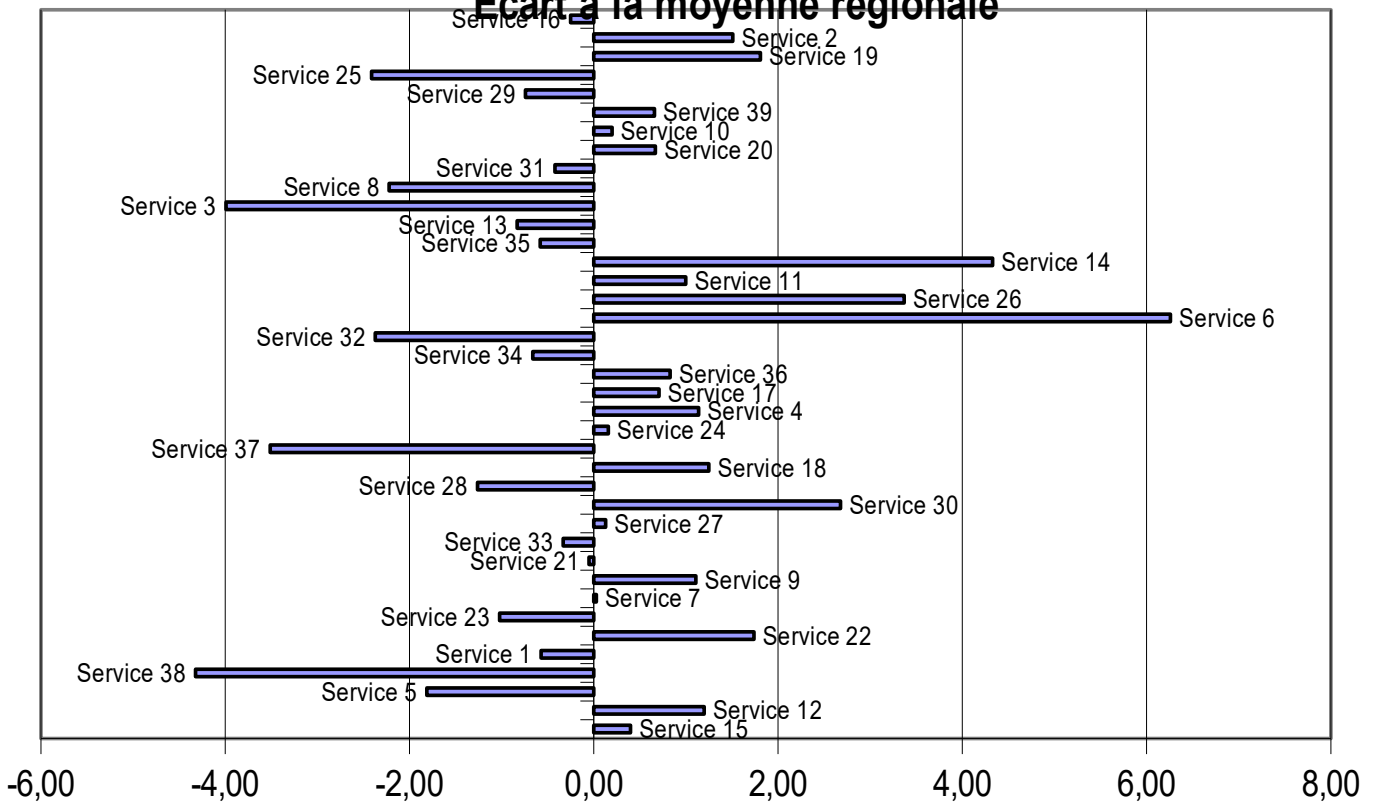
Source	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019	Comptes administratifs 2020	Comptes administratifs 2021
AIN	27,39	27,05	27,91	27,12
ALLIER	29,17	29,21	28,50	28,51
ARDÈCHE	27,76	27,97	27,01	27,83
CANTAL	28,05	27,02	28,42	26,89
DRÔME	28,81	29,25	28,33	28,44
ISÈRE	28,25	28,37	27,79	27,95
LOIRE	30,27	29,55	28,49	29,42
HAUTE-LOIRE	30	28,44	28,37	29,43
PUY DE DÔME	29,79	29,28	28,98	29,03
RHÔNE	28,94	28,45	28,93	29,10
SAVOIE	27,84	28,29	26,95	26,31
HAUTE-SAVOIE	29,51	28,91	28,58	29,60

REGION	28,9	28,62	28,30	28,49
MEDIANE	29,04	28,52	28,09	28,62
Valeur la plus haute	38,29	35,34	33,51	34,75
Valeur la plus basse	24,35	24,56	24,30	24,17

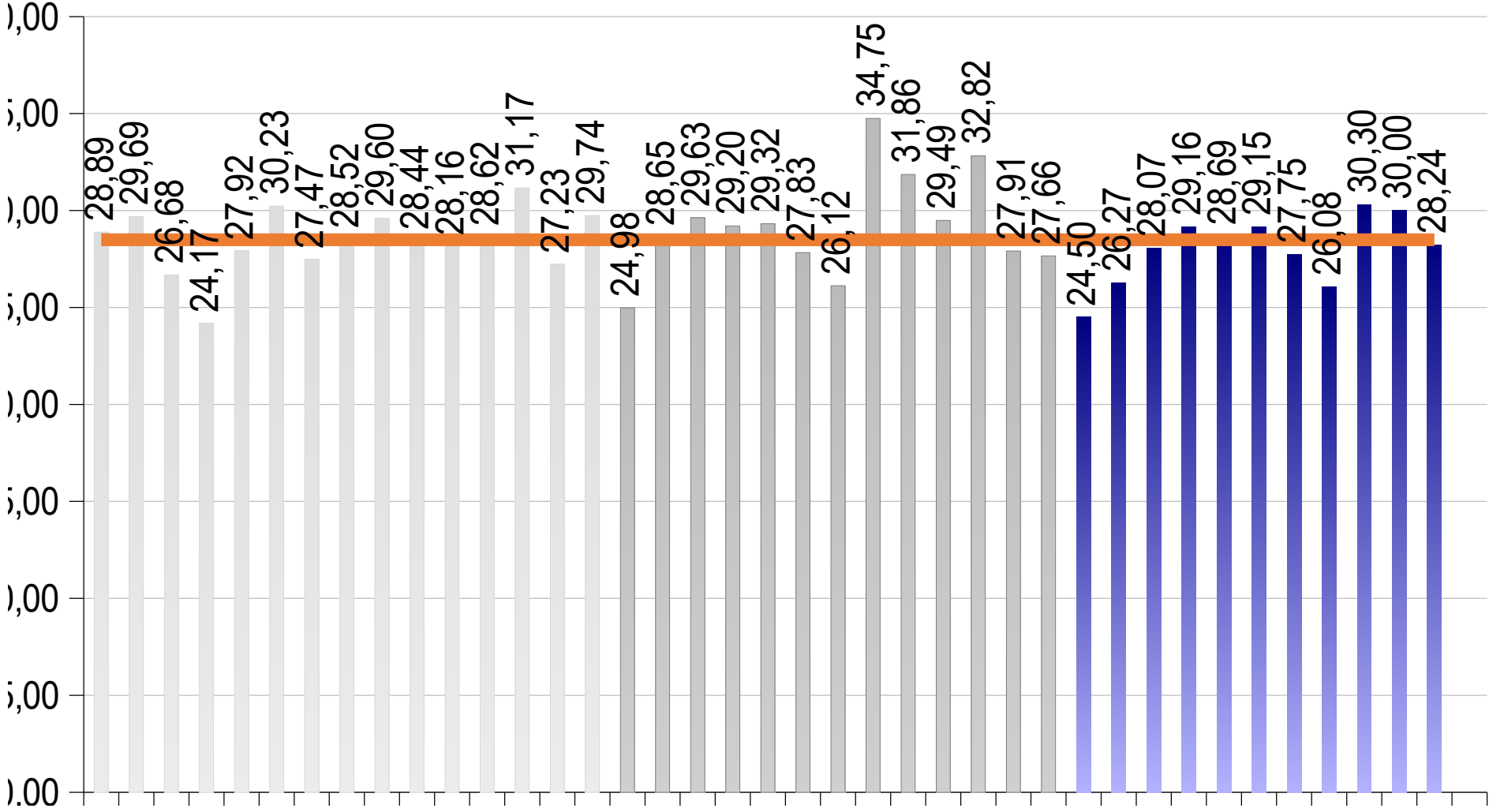
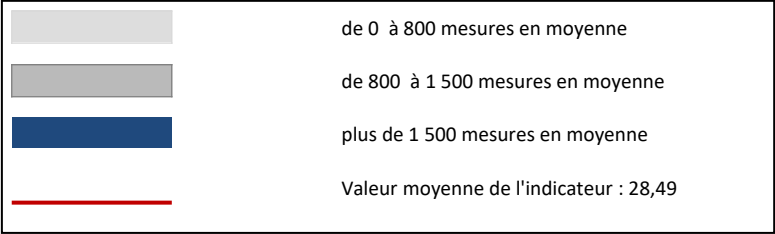
3 Valeurs des services



Nombre de mesures en moyenne par ETP - Réalisé 2021 - Ecart à la moyenne régionale



Nombre de mesures en moyenne par ETP - Réali



III Nombre de mesures moyennes par ETP mandataire

1 Définition et mode de calcul

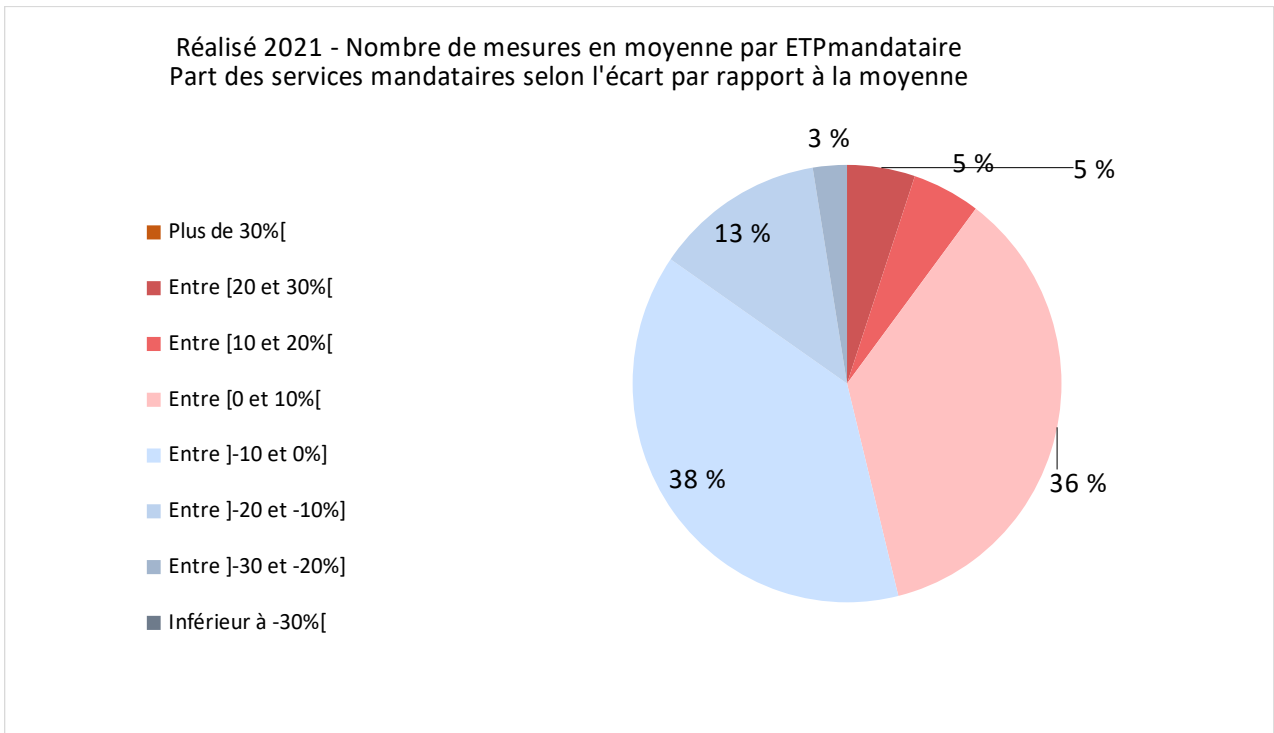
Nombre de mesure moyenne par ETP mandataire : Cet indicateur a pour but d’apprécier le nombre de mesures par ETP de mandataire judiciaire sur la base d’une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence régionale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP de mandataire judiciaire.

Mode de calcul : $(\text{Total des points}/(\text{valeur nationale du 2P3m} \times 12))/\text{Nombre total d'ETP de mandataire judiciaire}$.

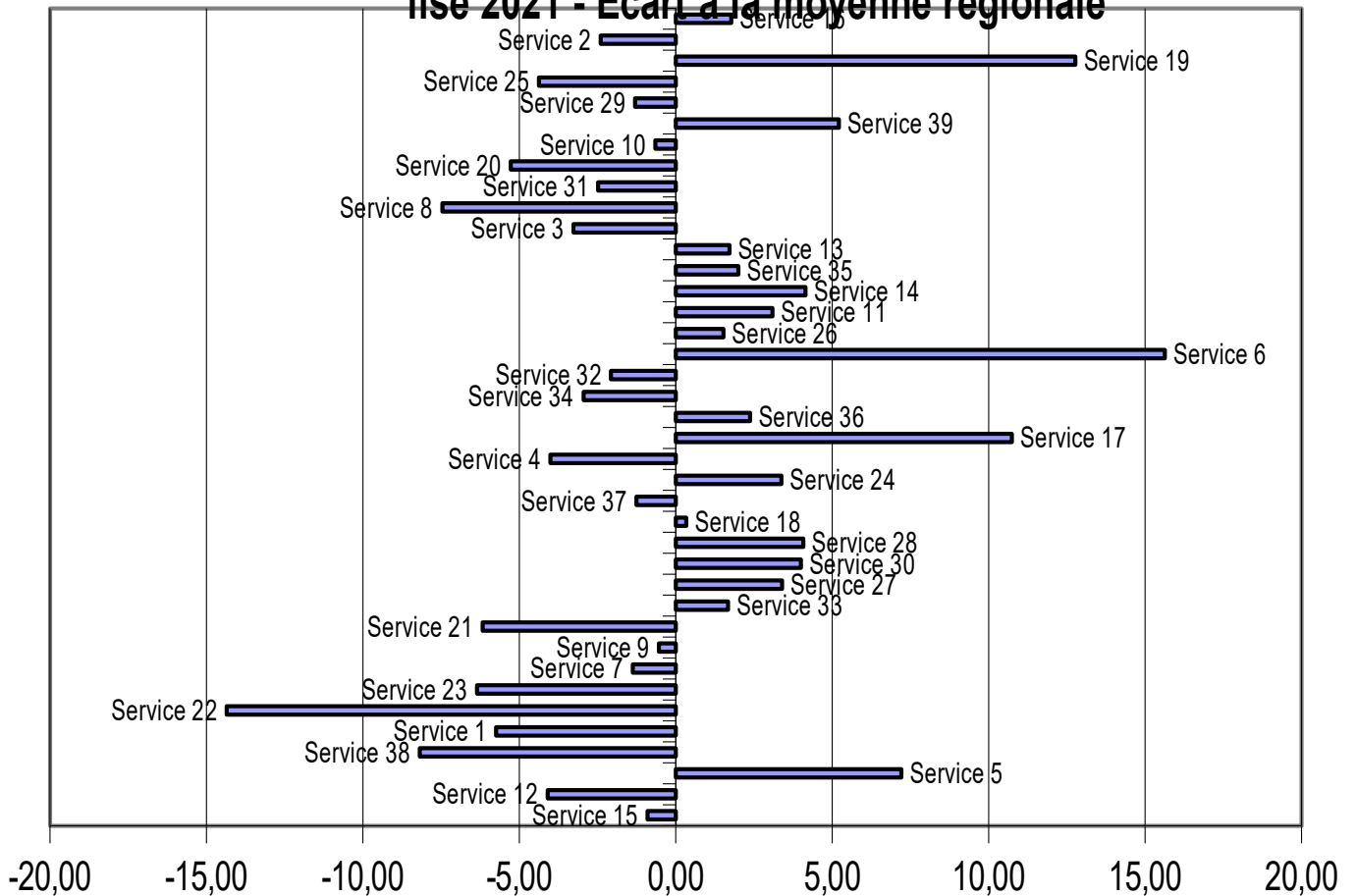
2 Valeurs moyennes et médianes

Nombre de Mesures "moyenne" par ETP mandataire (MMETPmdt) valeur 2P3M retenue: 10,92	Série 1 Réalisé 2018	Série 2 Réalisé 2019	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales
<i>Source</i>	<i>Comptes administratifs 2018</i>	<i>Comptes administratifs 2019</i>	<i>Comptes administratifs 2020</i>	<i>Comptes administratifs 2021</i>
AIN	55,68	55,63	54,95	56,52
ALLIER	61,77	61,00	58,09	57,38
ARDÈCHE	51,6	55,64	51,16	52,27
CANTAL	58,53	56,35	57,24	54,57
DRÔME	55,3	54,35	53,85	54,32
ISÈRE	54,74	54,60	55,35	55,17
LOIRE	58,12	56,07	54,45	54,25
HAUTE-LOIRE	62,66	59,27	58,01	60,93
PUY DE DÔME	56,97	56,98	56,09	57,36
RHÔNE	56,87	54,67	54,45	55,68
SAVOIE	55,45	56,76	53,55	51,65
HAUTE-SAVOIE	53,71	50,41	50,33	52,18
REGION	56,4	55,54	54,62	55,22
MEDIANE	55,87	56,35	54,22	54,56
Valeur la plus haute	72,77	69,00	66,97	70,85
Valeur la plus basse	38,98	38,29	41,31	40,86

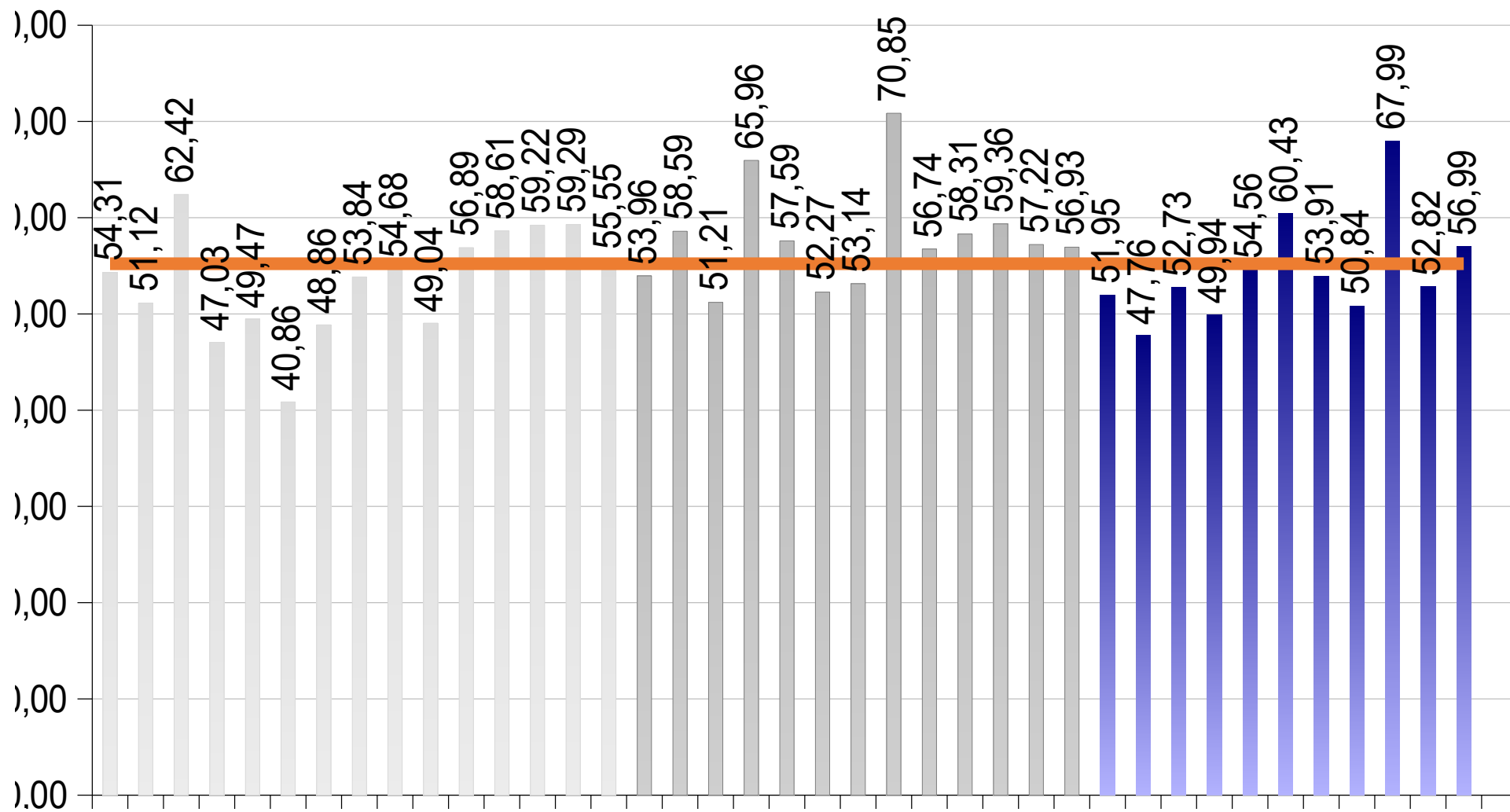
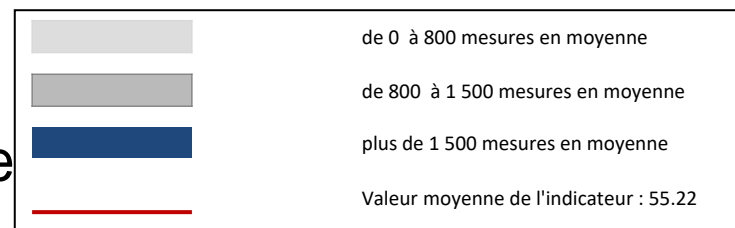
3 Valeurs des services



Nombre de mesures en moyenne par ETP mandataire - Réalisé 2021 - Ecart à la moyenne régionale



Nombre de mesures en moyenne par ETP mandataire 2021



IV Nombre de points par ETP

1 Définition et mode de calcul

Nombre de points par ETP : Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP. La valeur de cet indicateur doit être appréciée notamment au regard de la valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé.

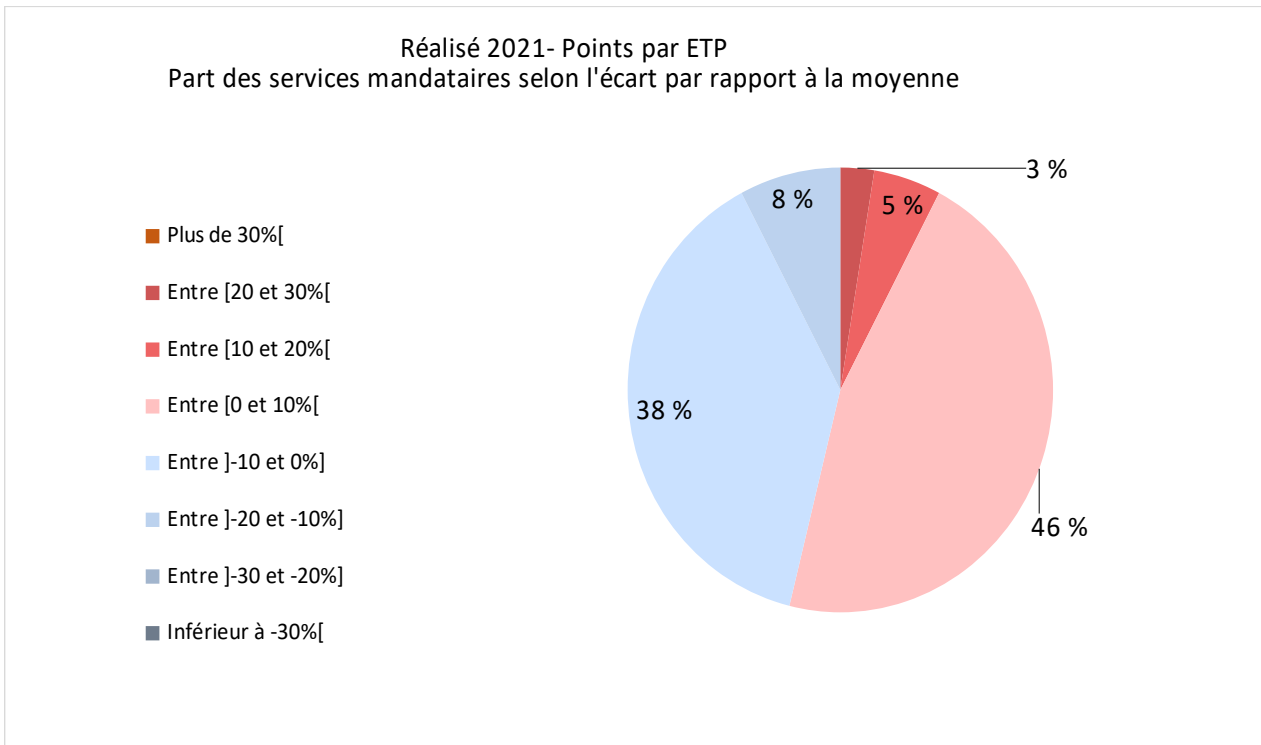
Mode de calcul : Total des points / Nombre total d'ETP

2 Valeurs moyennes et médianes

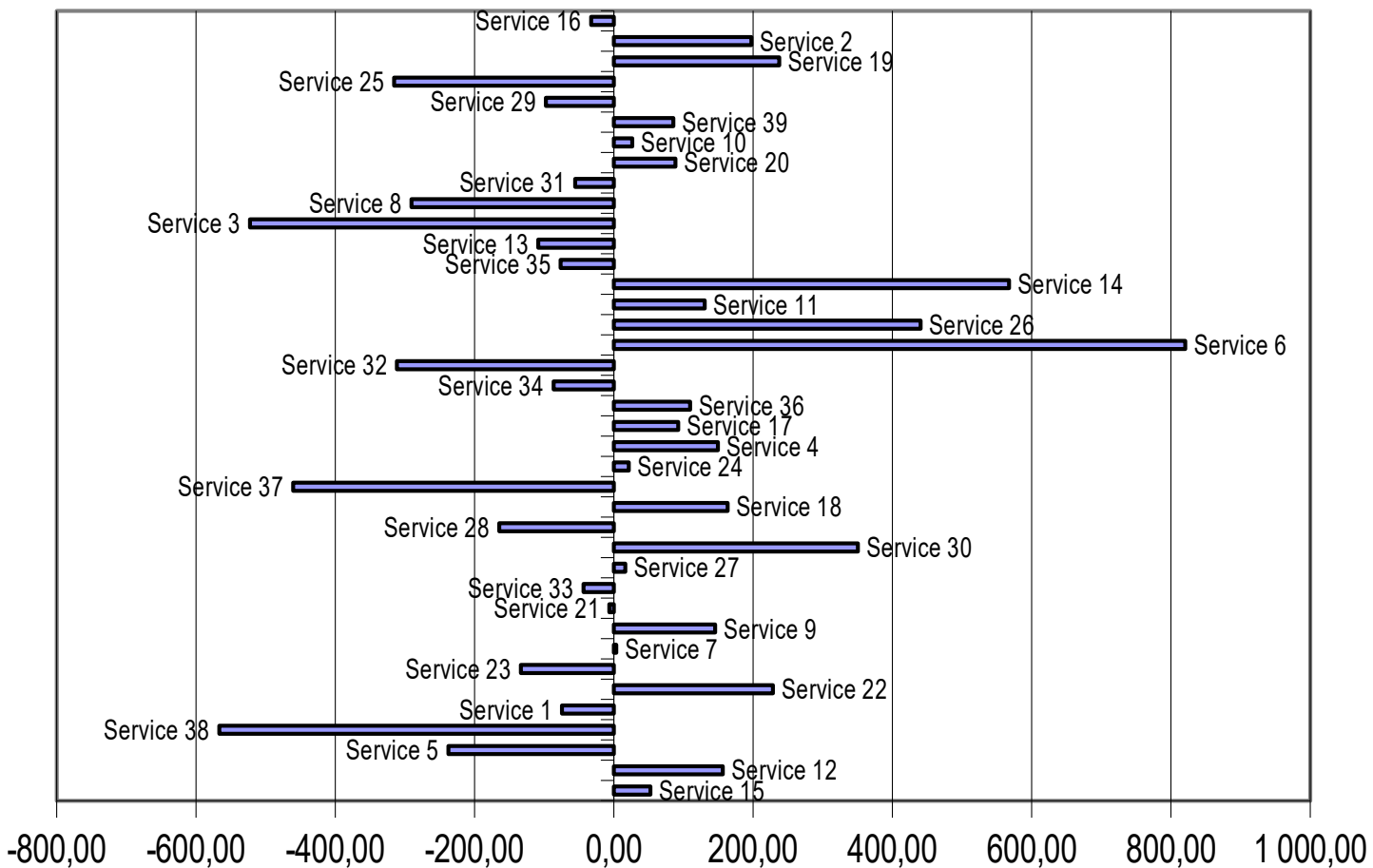
Nombre de points par ETP (PETP)	Serie 1 Réalisé 2018	Série 2 Réalisé 2019	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019	Comptes administratifs 2020	Comptes administratifs 2021
AIN	3582,57	3544,39	3656,83	3553,24
ALLIER	3815,88	3828,31	3734,48	3735,87
ARDÈCHE	3631,17	3665,42	3538,87	3646,54
CANTAL	3669,24	3540,22	3724,58	3523,87
DRÔME	3767,95	3832,66	3712,15	3726,53
ISÈRE	3694,8	3718,02	3641,41	3662,48
LOIRE	3959,93	3871,86	3733,98	3855,53
HAUTE-LOIRE	3924,34	3727,17	3717,57	3856,70
PUY DE DÔME	3897,05	3836,95	3797,59	3803,47
RHÔNE	3785,52	3727,62	3791,00	3813,17
SAVOIE	3641,54	3706,93		3447,83
HAUTE-SAVOIE	3859,98	3788,65	3745,16	3878,47

REGION	3779,91	3750,72	3708,71	3733,51
MEDIANE	3798	3737,50	3682,00	3750,00
Valeur la plus haute	5008	4631,00	4391,00	4554,00
Valeur la plus basse	3185	3218,00	3185,00	3167,00

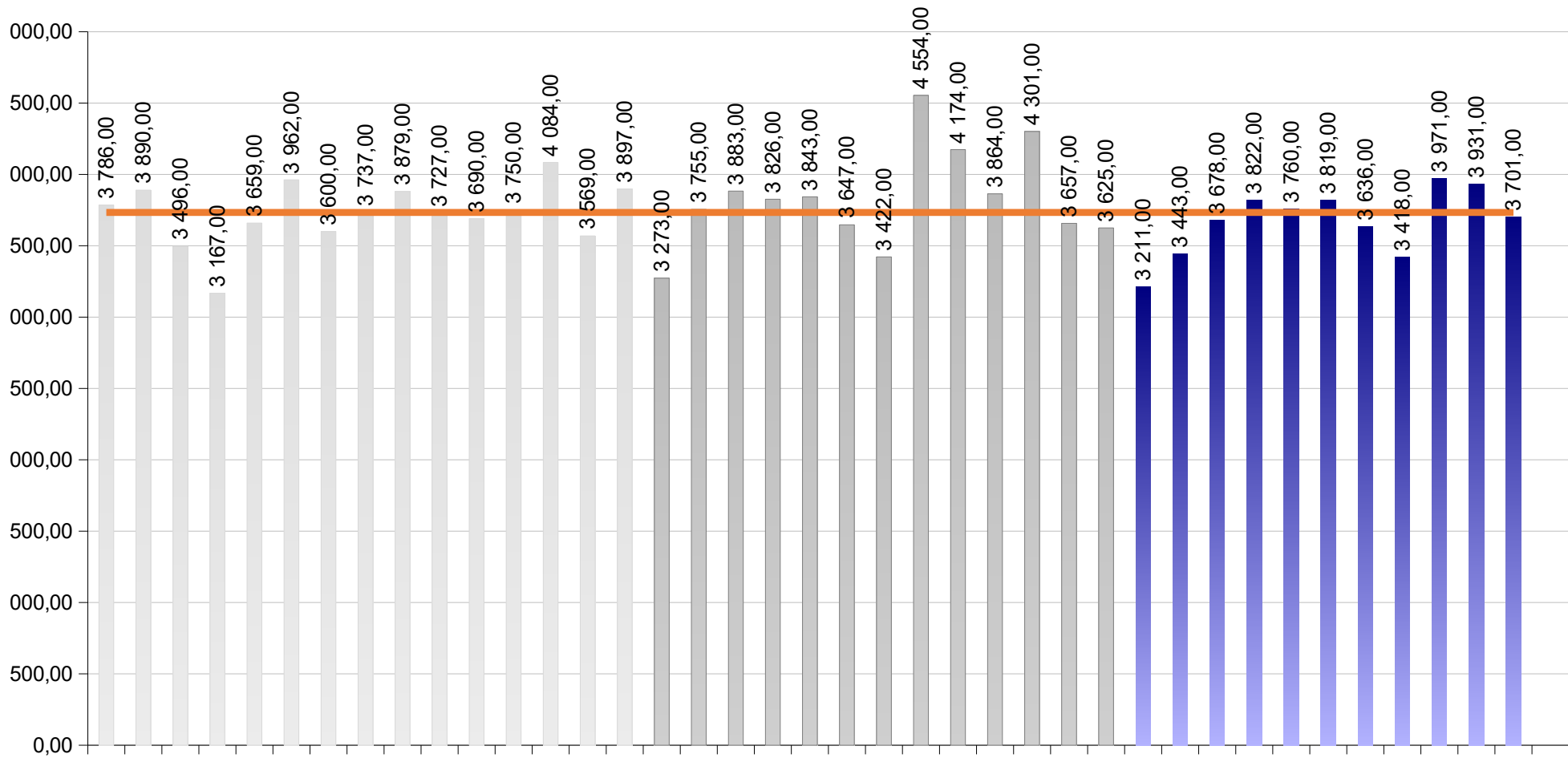
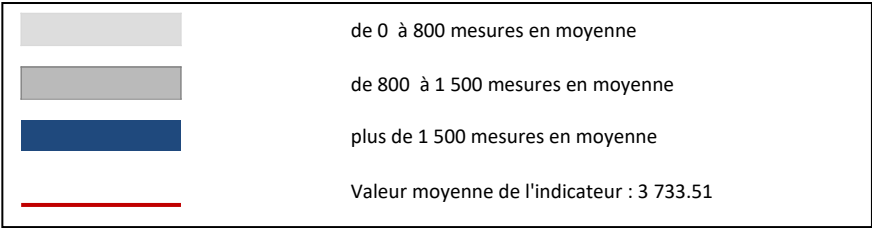
3 Valeurs des services



Points par ETP - Réalisé 2021 - Ecart à la moyer



Points par ETP - Réalisé 2021



V Poids moyen de la mesure

1 Définition et mode de calcul

Le poids moyen de la mesure majeur protégé : Cet indicateur permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Il se calcule en divisant le total des points d'un service sur le total des mesures exercées en moyenne dans l'année. Contrairement au nombre de mesures cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service.

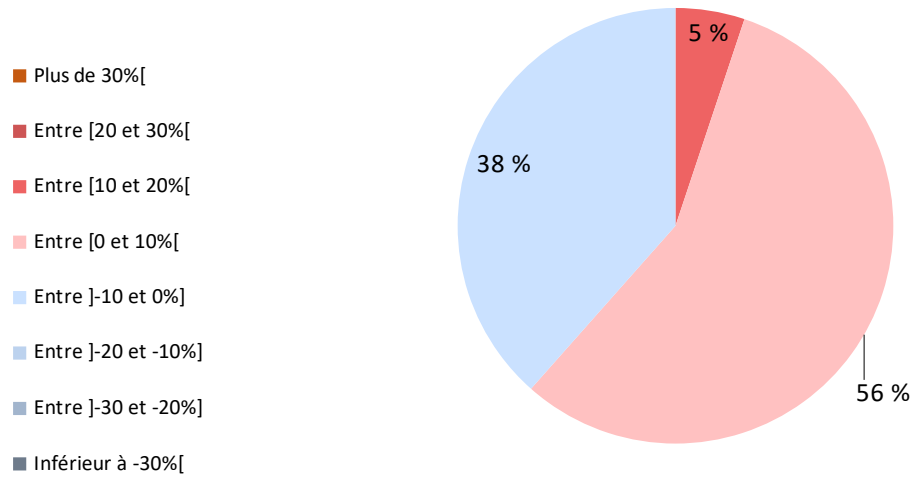
Mode de calcul : total des points / total des mesures en moyenne financées

2 Valeurs moyennes et médianes

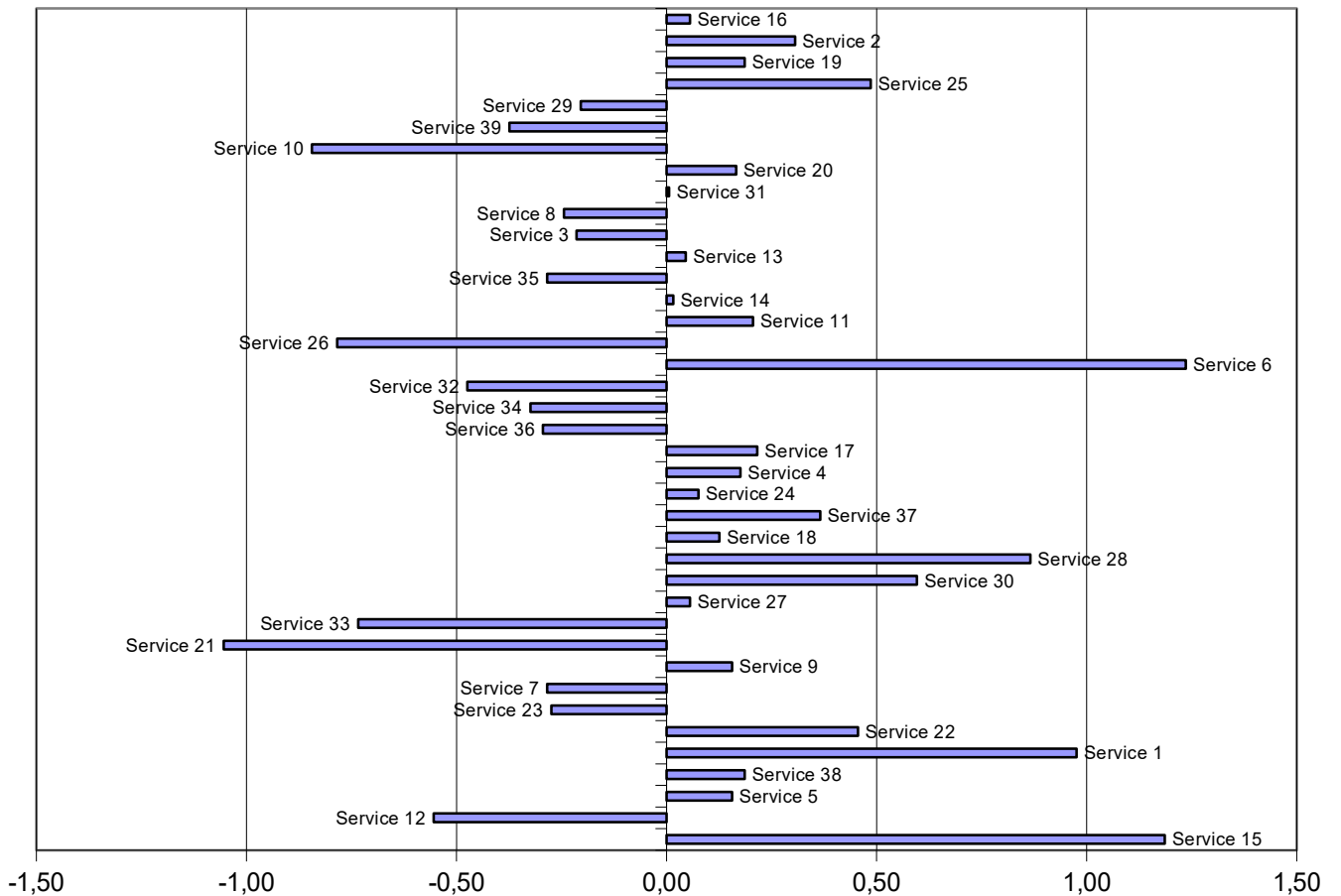
Poids Moyen de la Mesure (2P3M)	Serie 1 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019	Comptes administratifs 2020	Comptes administratifs 2021
AIN	10,8	10,80	10,87	10,96
ALLIER	10,89	10,76	10,70	10,77
ARDÈCHE	10,28	10,25	10,12	10,73
CANTAL	10,62	10,42	10,44	10,48
DRÔME	11,02	11,02	11,04	11,07
ISÈRE	11,24	11,17	11,11	11,20
LOIRE	11,15	11,04	10,90	11,06
HAUTE-LOIRE	11	10,96	11,07	11,23
PUY DE DÔME	11,03	11,02	11,01	11,15
RHÔNE	10,77	10,65	10,91	10,99
SAVOIE	11,21	11,09	10,93	10,99
HAUTE-SAVOIE	11,22	11,41	11,35	11,47
REGION	10,97	10,92	10,92	11,05
MEDIANE	10,98	10,92	10,99	11,11
Valeur la plus haute	12,36	12,33	12,32	12,29
Valeur la plus basse	9,81	9,78	9,75	10,00

3 Valeurs des services

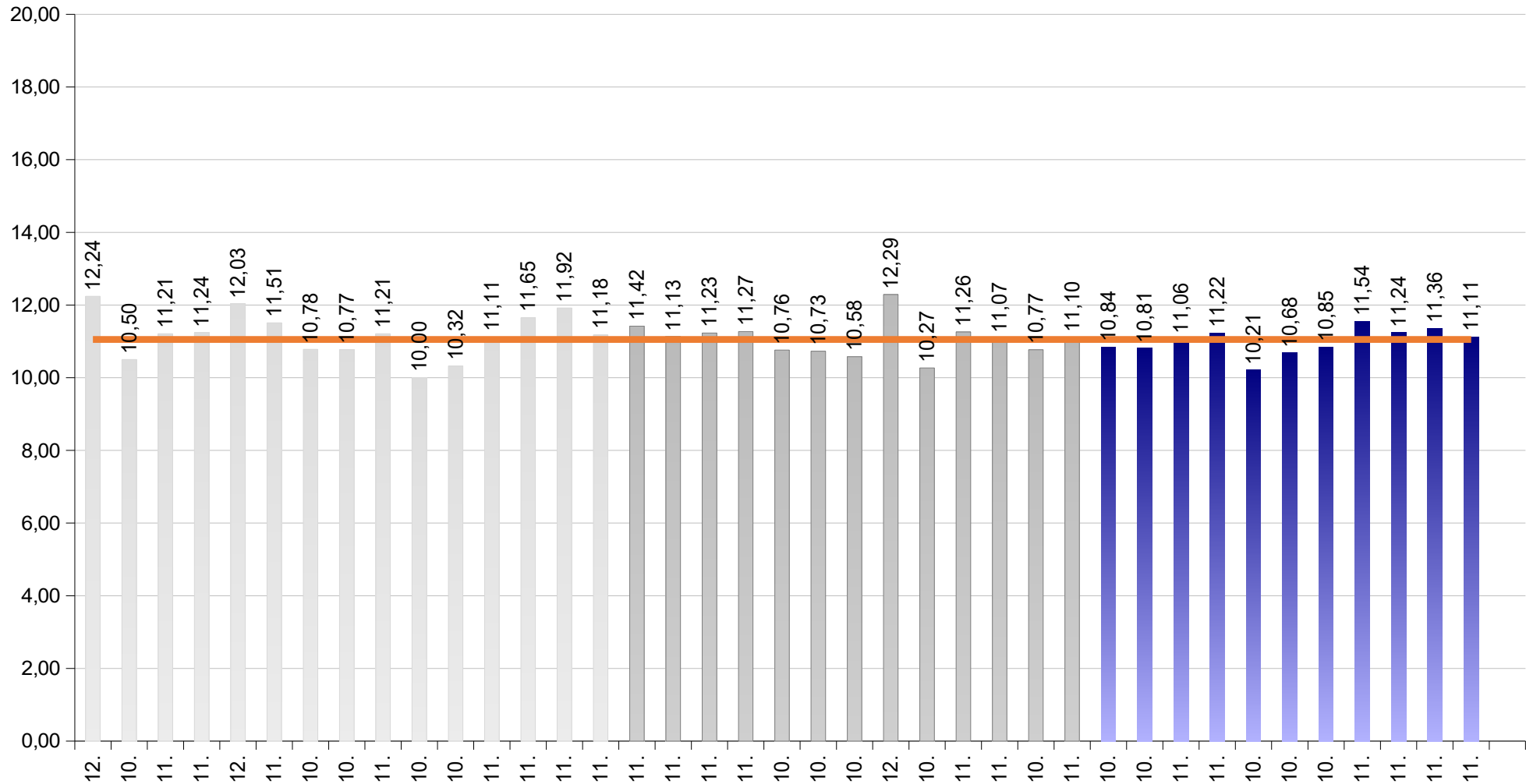
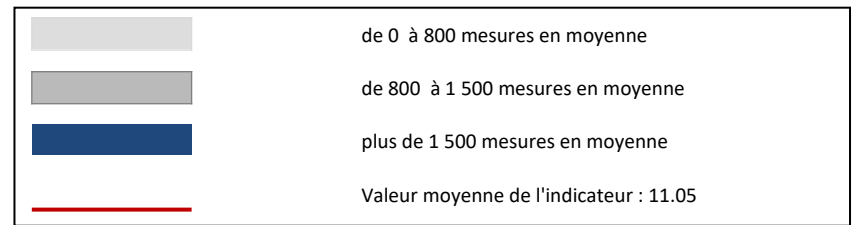
Réalisé 2021- Poids moyen des mesures
Part des services mandataires selon l'écart par rapport à la moyenne



Poids moyen des mesures - Réalisé 2021 - Ecart à la moyenne régionale



Poids moyen des mesures - Réalisé 2021



VI Valeur du point service

1 Définition et mode de calcul

Cet indicateur permet de comparer les charges globales d'un service mandataire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge

Mode de calcul : Total du budget / total des points

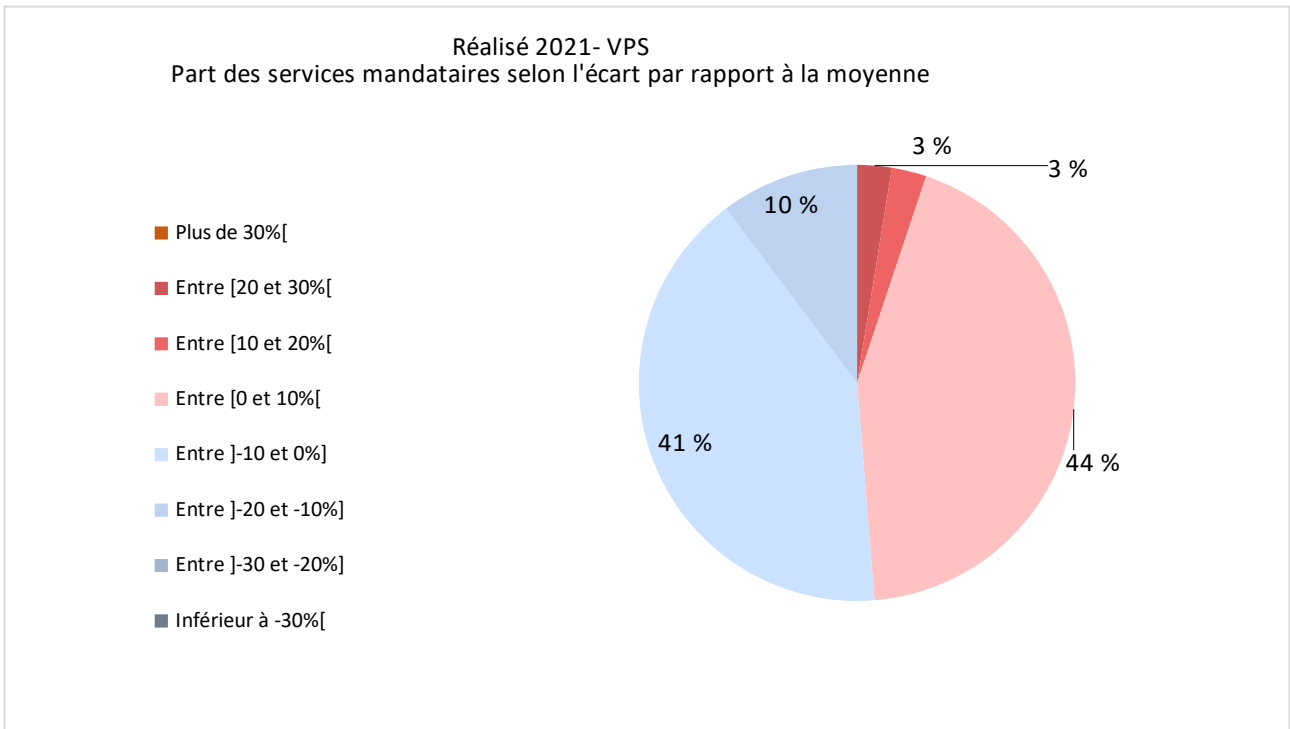
NB : pour le calcul de la valeur du point service, le montant retenu est le total des charges présenté dans le cadre normalisé du compte administratif.

2 Valeurs moyennes et médianes

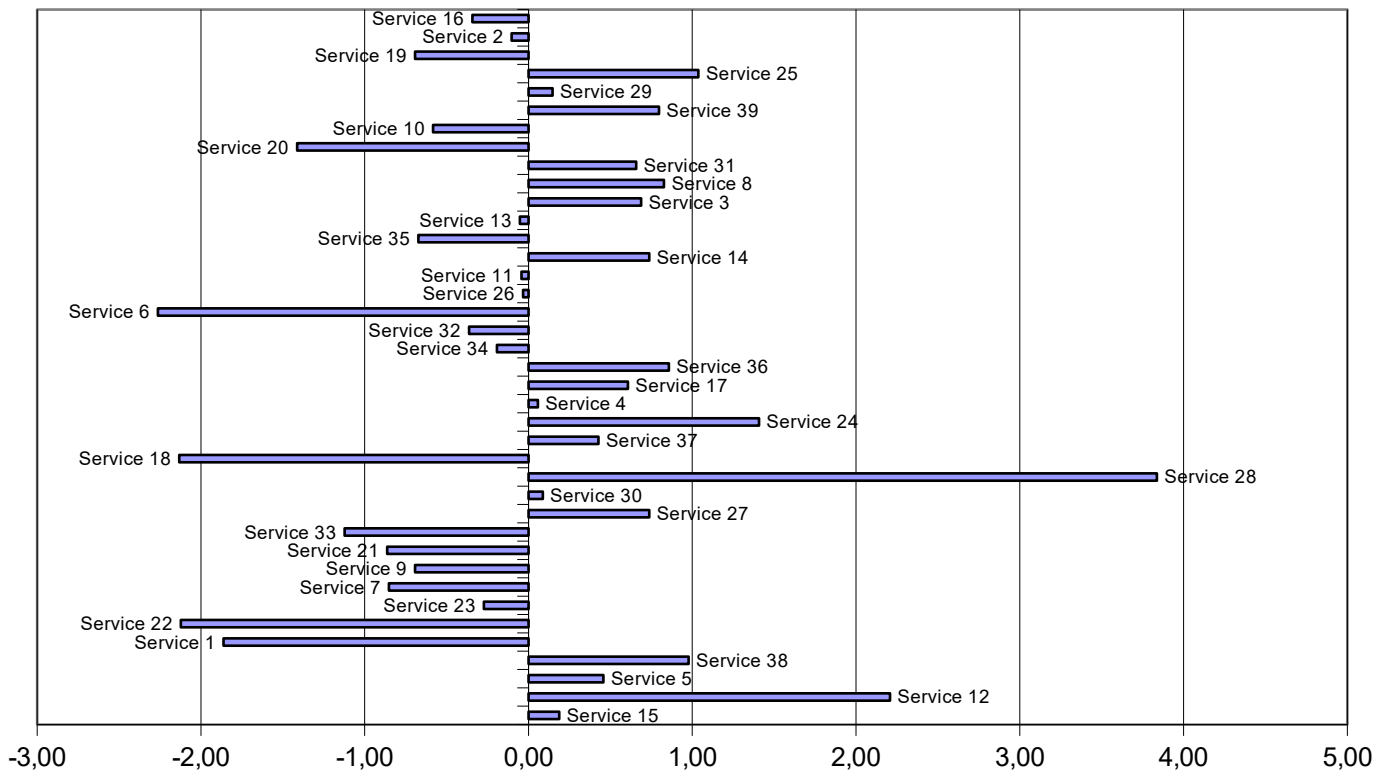
Valeur du Point Service (VPS)	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019	Comptes administratifs 2020	Comptes administratifs 2021
AIN	14,66	14,83	15,75	15,52
ALLIER	14,52	14,45	14,48	14,81
ARDÈCHE	13,88	13,64	14,43	14,62
CANTAL	14,64	14,39	14,35	14,15
DRÔME	14,67	15,03	14,98	15,14
ISÈRE	15,10	15,19	16,18	16,06
LOIRE	13,15	13,38	13,73	13,80
HAUTE-LOIRE	13,69	14,23	14,12	14,21
PUY DE DÔME	14,37	14,43	14,77	14,82
RHÔNE	14,41	13,98	13,82	14,46
SAVOIE	14,93	15,07	15,47	15,25
HAUTE-SAVOIE	15,56	14,21	14,85	14,39

REGION	14,44	14,39	14,72	14,81
MEDIANE	14,44	14,34	14,68	14,78
Valeur la plus haute	17,66	19,01	21,74	18,65
Valeur la plus basse	11,78	12,61	12,12	12,55

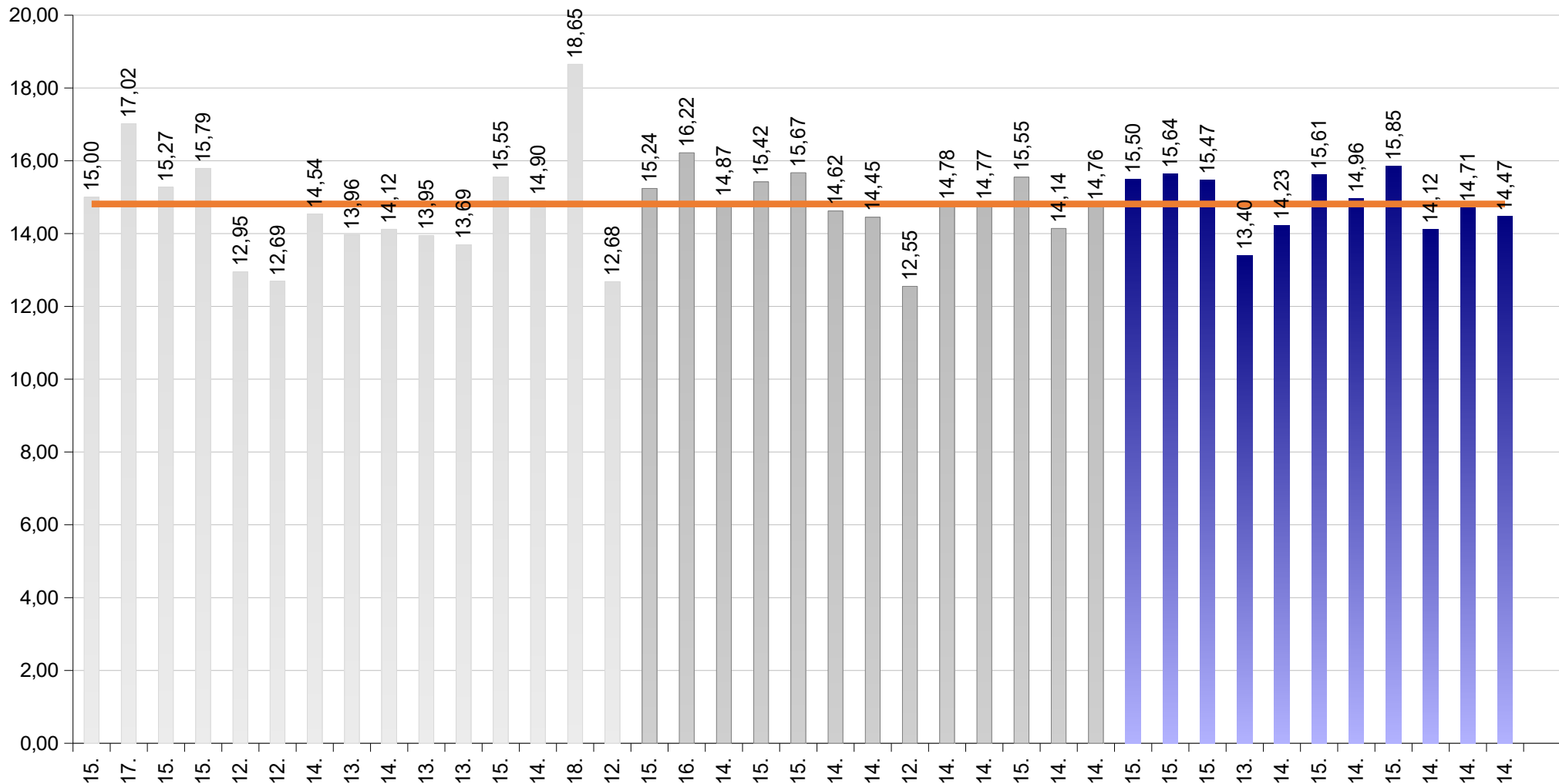
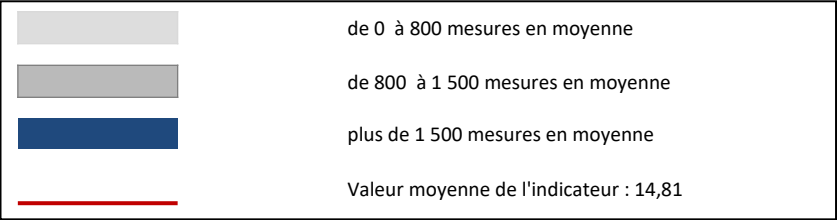
3 Valeurs des services



VPS - Réalisé 2021 - Ecart à la moyenne régionale



VPS - Réalisé 2021



VII Valeur du point service corrigée

1 Définition et mode de calcul

Cet indicateur, spécifique à la région Auvergne-Rhône-Alpes, vise à améliorer l'objectivité des comparaisons des services entre eux. A cette fin, il neutralise, dans la détermination du total des charges, celles financées par des affectations d'excédents au financement des mesures d'exploitation ainsi que celles financées par l'attribution de crédits non reductibles lors de la campagne budgétaire (hors celles visant à compenser un déficit d'exploitation). Par ailleurs, les services qui pratiquent la subrogation et inscrivent au cadre normalisé à la fois un montant de charge de personnel qui n'a pas été minoré des IJ et, en produits de groupe 2 les remboursements d'IJSS peuvent se trouver défavorisés dans le calcul de la VPS. Afin de corriger ce biais, les montants éventuellement inscrit aux comptes 6419 et 6459 au titre des indemnités journalières seront, si ces écritures entraînent une majoration des charges figurant au compte de résultat, déduits du total des charges utilisé pour le calcul de la VPS corrigée.

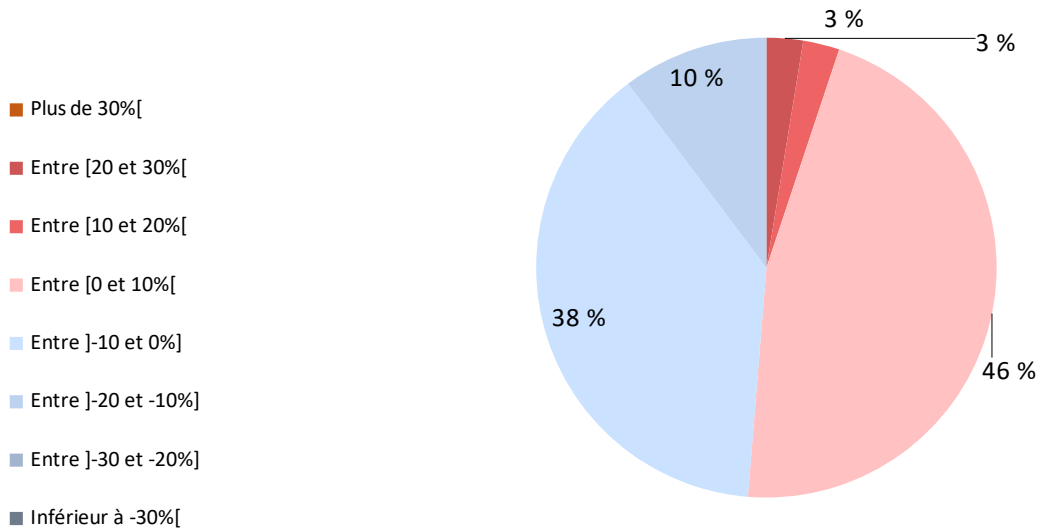
Les corrections ne seront effectuées qu'au vu de la transmission du compte de résultat détaillé permettant une vérification rapide des conditions ouvrant droit à ce recalcul.

2 Valeurs moyennes et médianes

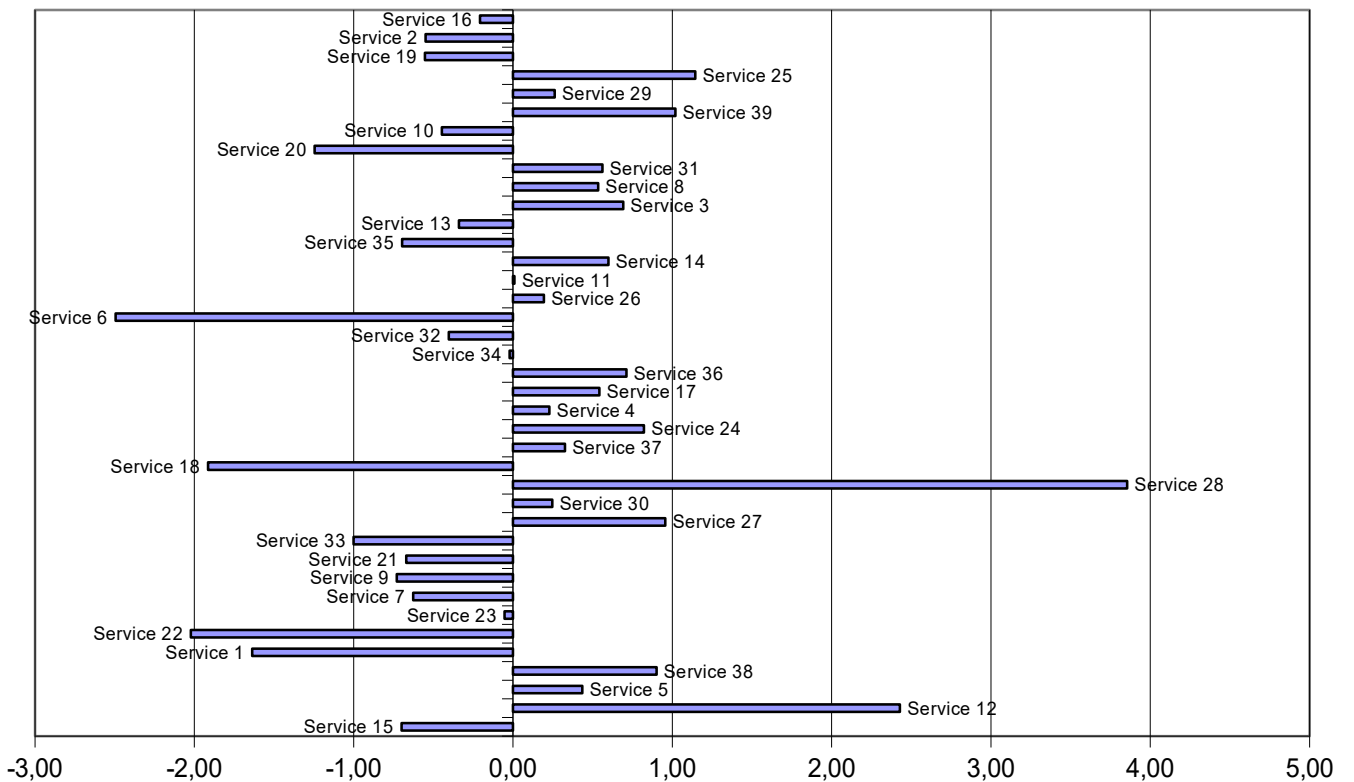
VPS Corrigée	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales
<i>Source</i>	<i>CA et DAB 2018</i>	<i>Comptes administratifs 2019</i>	<i>CA et DAB 2020</i>	<i>CA et DAB 2021</i>
AIN	14,53	14,72	15,09	15,38
ALLIER	14,2	14,37	14,40	14,51
ARDÈCHE	13,69	13,64	14,25	14,57
CANTAL	14,44	14,29	13,76	13,95
DRÔME	14,56	14,73	14,83	14,96
ISÈRE	14,91	15,09	15,78	15,86
LOIRE	13,12	13,25	13,60	13,73
HAUTE-LOIRE	13,55	14,21	13,96	14,05
PUY DE DÔME	14,11	14,20	14,40	14,51
RHÔNE	14,27	13,87	13,72	14,20
SAVOIE	14,72	14,81	15,29	15,10
HAUTE-SAVOIE	15,38	13,96	14,41	13,84

REGION	14,28	14,24	14,46	14,59
MEDIANE	14,25	14,27	14,58	14,60
Valeur la plus haute	17,58	18,71	20,84	18,44
Valeur la plus basse	11,62	12,43	11,30	12,09

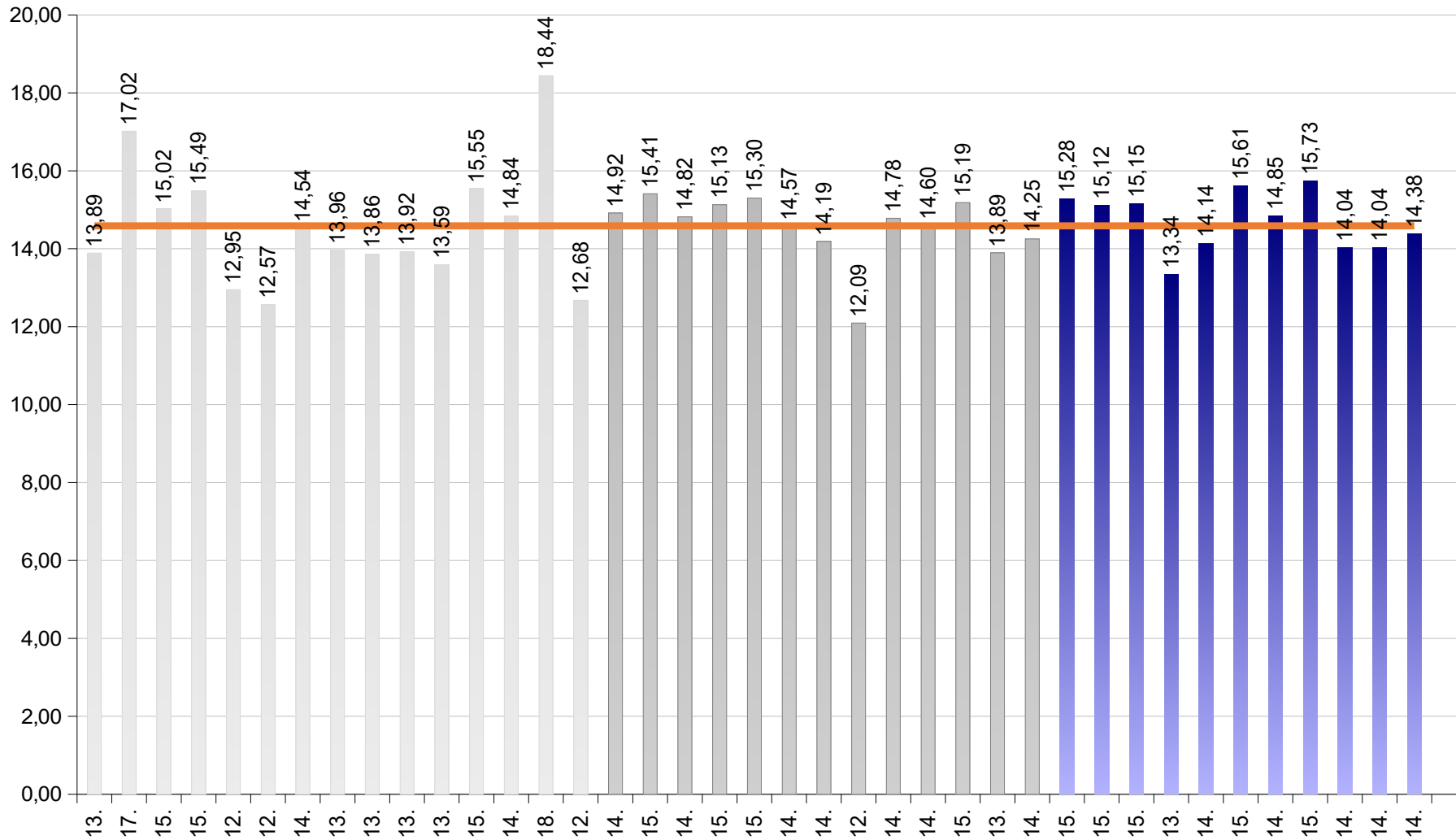
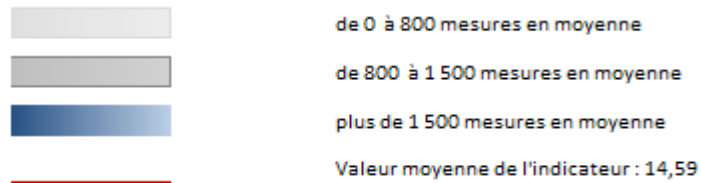
Réalisé 2021- VPSL
Part des services mandataires selon l'écart par rapport à la moyenne



VPS Corrigée - Réalisé 2021 - Ecart à la moyenne régionale



VPS corrigée - Réalisé 2021



ROB 2022 SMJPM / DPF — Annexe indicateurs MJPM

VIII Participation des usagers par rapport au total des recettes

1 Définition et mode de calcul

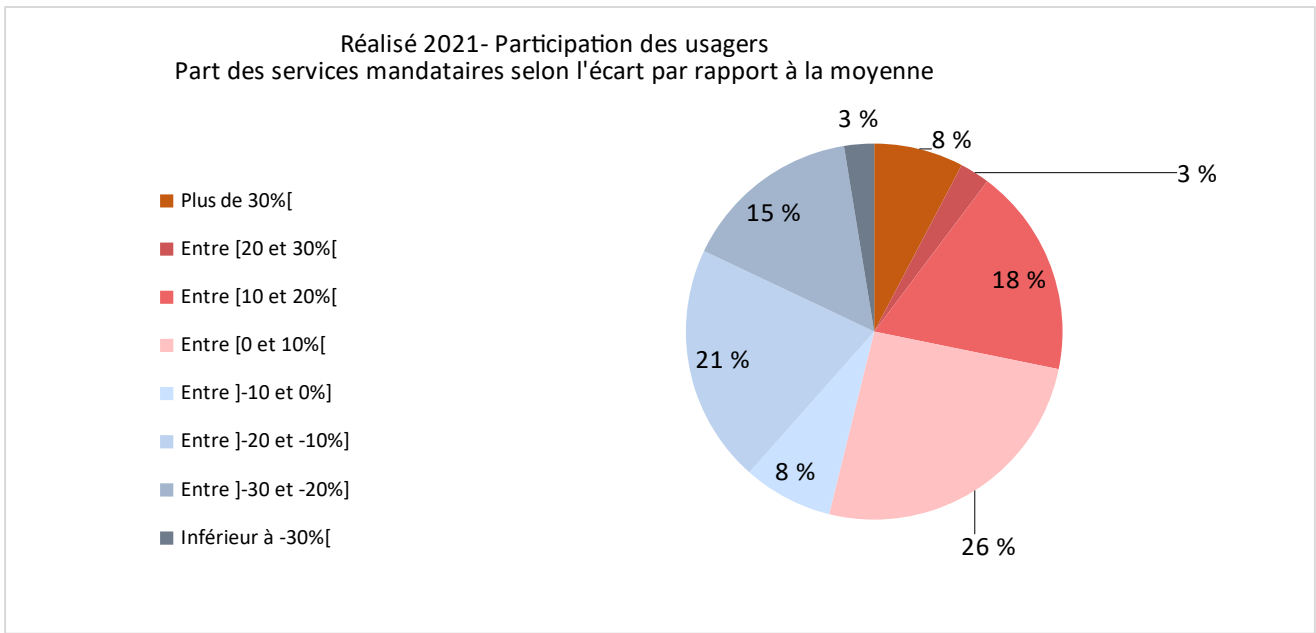
Cet indicateur vise à mesurer le poids de la participation des usagers dans le total des recettes. Les écarts peuvent notamment s'expliquer par les revenus dont disposent les personnes protégées.

Mode de calcul : recettes inscrites pour la participation des usagers au CA / total des recettes

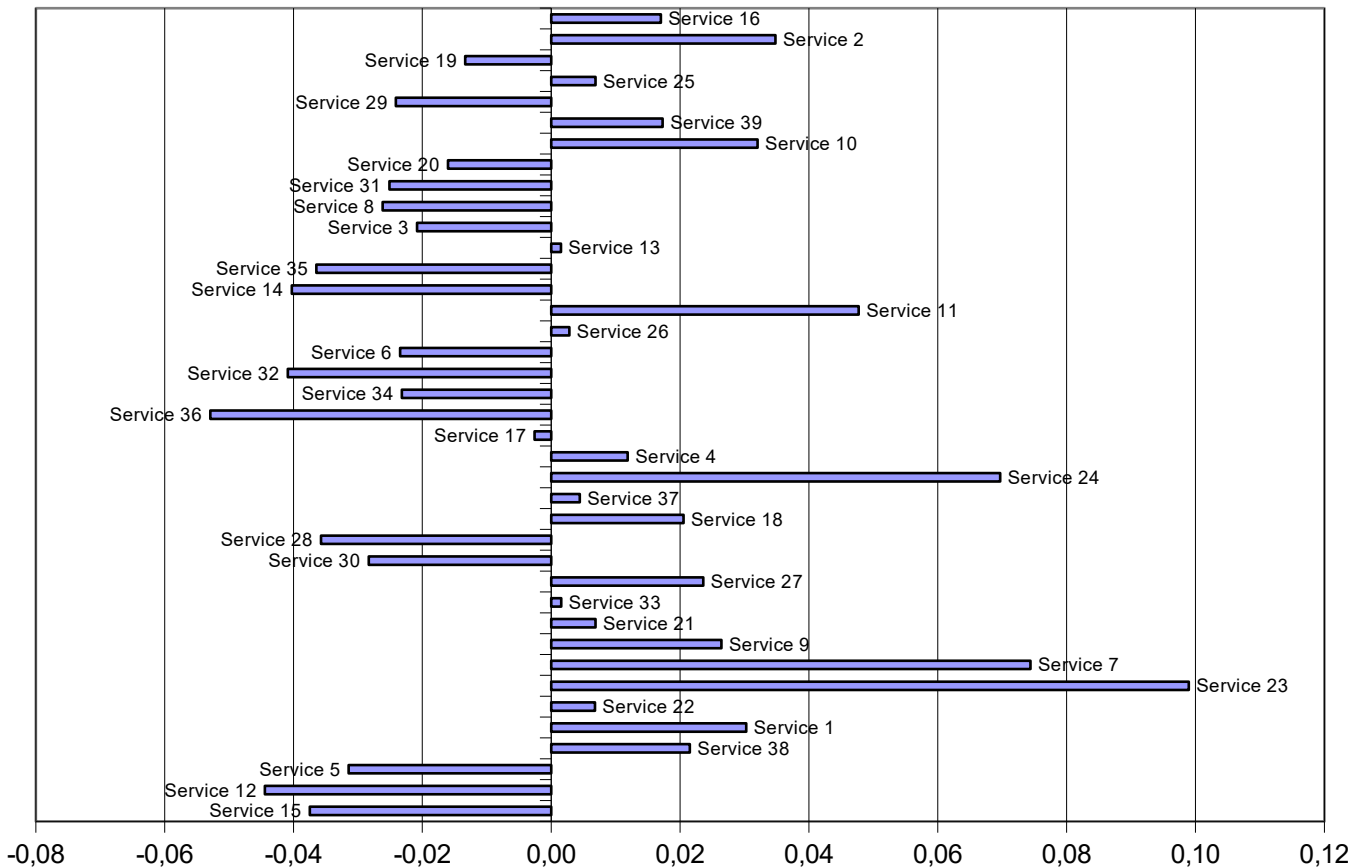
2 Valeurs moyennes et médianes

Participation des usagers par rapport aux total des recettes	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019	Comptes administratifs 2020	Comptes administratifs 2021
AIN	19,60%	22,01%	18,00%	18,90%
ALLIER	13,25%	14,31%	13,01%	13,14%
ARDÈCHE	16,73%	20,17%	17,22%	15,20%
CANTAL	13,23%	15,76%	13,37%	15,05%
DRÔME	14,64%	16,17%	14,96%	14,99%
ISÈRE	17,28%	19,97%	18,08%	18,65%
LOIRE	17,79%	19,21%	16,57%	17,69%
HAUTE-LOIRE	18,14%	20,33%	17,14%	18,17%
PUY DE DÔME	16,24%	18,65%	16,72%	17,17%
RHÔNE	18,44%	19,78%	17,78%	18,44%
SAVOIE	15,54%	19,00%	16,09%	16,72%
HAUTE-SAVOIE	18,21%	21,09%	19,28%	20,92%
REGION	16,93%	19,05%	16,86%	17,52%
MEDIANE	17,14%	18,80%	16,92%	17,67%
Valeur la plus haute	32,43%	33,59%	32,19%	27,41%
Valeur la plus basse	10,46%	12,96%	11,28%	12,22%

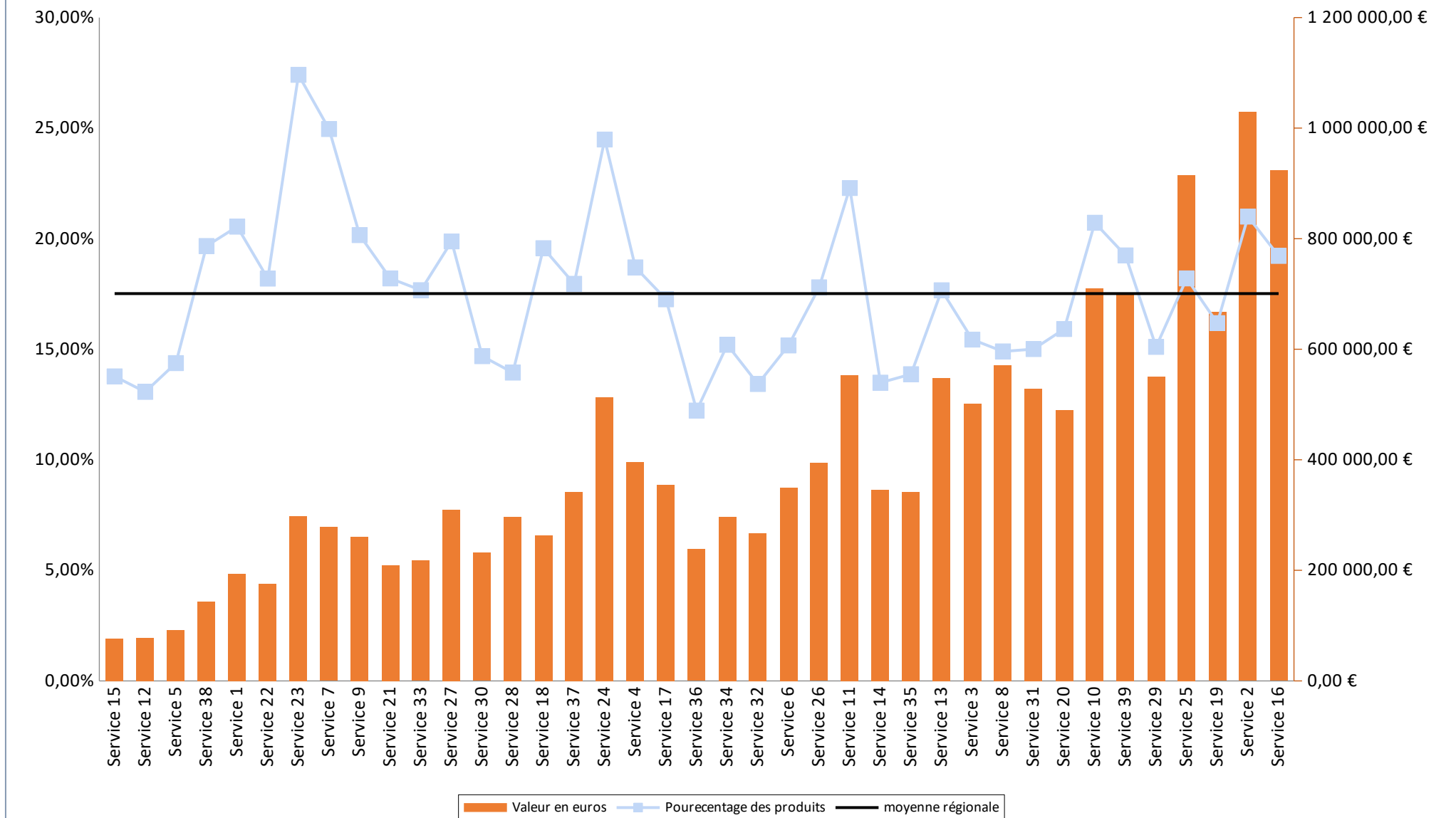
3 Valeurs des services



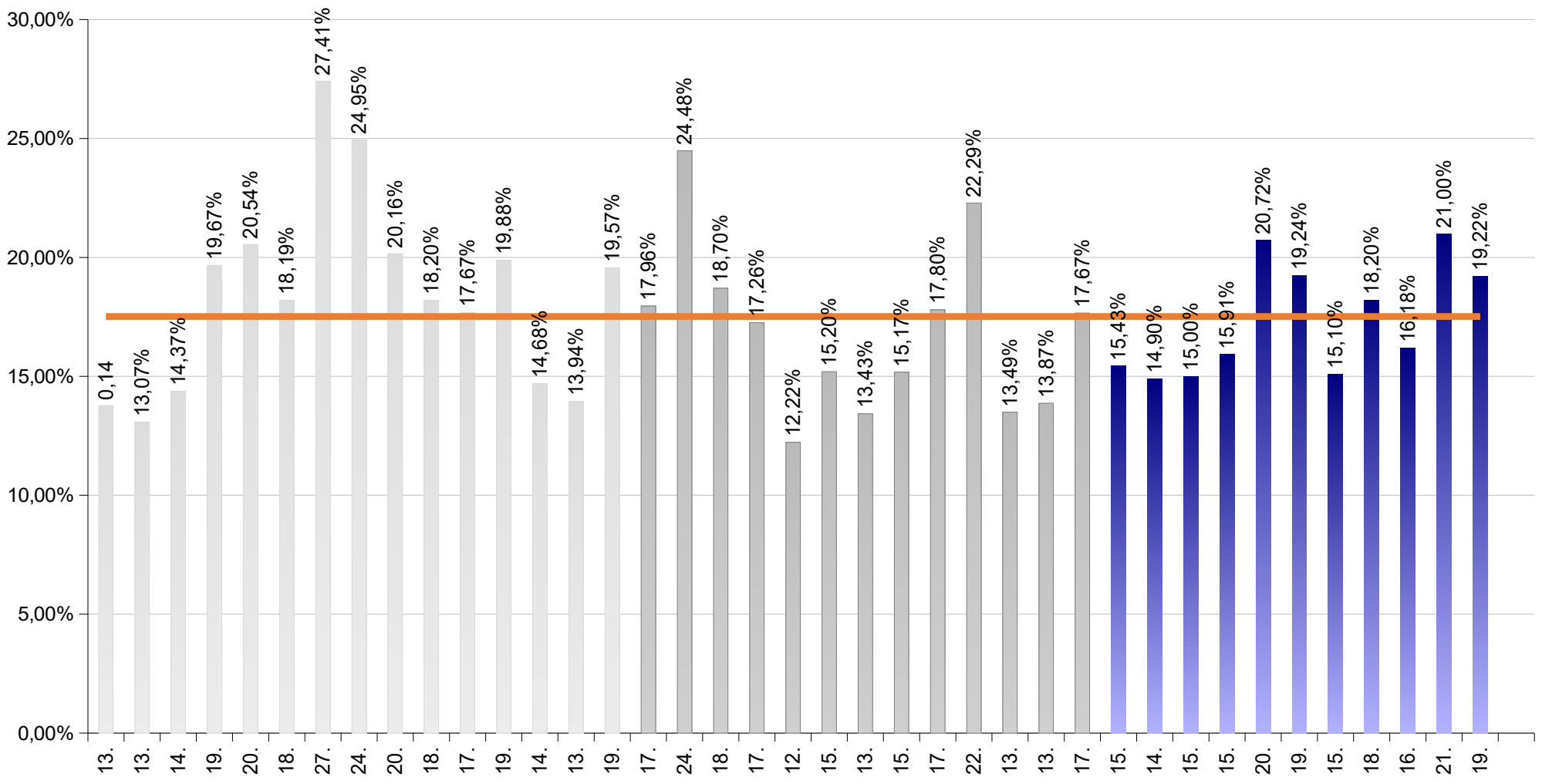
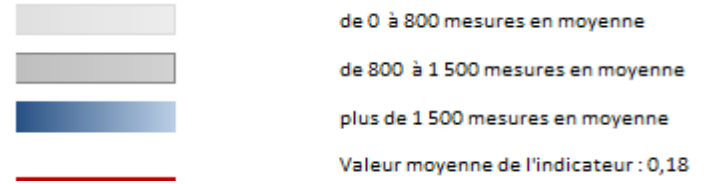
Participation des usagers - Réalisé 2021 - Ecart à la moyenne régionale



Participation des usagers - Réalisé 2021 - Montant et part dans le total des recettes



Participation des usagers - Réalisé 2021





ARRETE n° 36 - 2022 du 05 avril 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Mme BRIAN Conception
M. VIAL Julien

Suppléants :

M. CHAOUCH Dominique
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Mme GOURGAUD Jocelyne
M. LENOIR Serge

Suppléants :

M. BOUR JAMES Thierry
M. MICHAUD Olivier

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

M. BLACHON Eric
M. BOUILHOL Paul

Suppléants :

Mme DUBOUIS Aurélie
M. FERSING Michaël

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Titulaire :

M. VANET Yann

Suppléant :

M. ARMAND-BETHUEL Frédéric

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

M. PONCERY Stéphane

Suppléant :

M. MICHEL Frédéric

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Mme BOUVIER Christine
M. CHOLLEY Olivier
M. DAOUD Rachid
M. GUILHOT Bernard

Suppléants :

Mme BASSON Mélanie
Mme BERGERON Celia
Mme CHEVIGNON Evelyne
M. FERRE Bruno

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaires :

M. COCHERIL Arnaud
Mme GEHIN Céline
M. PEREL Florent

Suppléants :

Mme GUILLOT Sylvie
M. MARTELLINO Xavier
M. THOMAS Emmanuel

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

M. BEAL Hubert

Suppléant :
M. MONNATTE Bertrand

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Titulaires :
Mme FOURNEYRON Jacqueline
Mme JERINTE Yolande

Suppléants :
M. MARAS Louis
M. MUNOZ Gilbert

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH)

Titulaire :
M. ABRAS Gilbert

Suppléante :
Mme MOULIN Denise

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire :
Mme BEKHTIAR-OUCHEN Salima

Suppléant :
M. MALOSSE Thierry

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :
M. BAILLY Jean-Michel
Mme MEILLAND Martine

Suppléants :
M. BIANCHIN Robert
Non Désigné

En tant de personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

M. CHORETIER Eric

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

M. LAFAY Vincent

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 05/04/2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



ARRETE n° 37 – 2022 du 8 avril 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme GROS COISSY Marie-José

M. ZELMATI Henri-Pierre

Suppléants :

M. ROBLET Jean-Michel

Mme SAYADI Alya

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. CESARONI Jean-Yves

Mme ZANDOTTI Véronique

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. BEAUFORT Philippe

M. REALE Salvatore

Suppléants :

Mme LASTELLA Mélanie

M. VALLUIT Philippe

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Non désigné

Suppléant :

M. TREMEY Frédéric

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. OROSCO Francis

Suppléante :

Mme BOGNAUX Emmanuelle

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. DE SAINT RAPT Philippe

M. EVRARD Philippe

M. MOULIN Daniel

M. PAYRE Bruno

Suppléants :

M. ARNAUD François-Pierre

M. AUBRETON Jérôme

M. GUERIN Cyril

Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. LENGRAND Régis

M. MALAVAL Philippe

M. POMMELET Serge

Suppléants :

M. BANCHERI Gaëtan

Mme MOIRON Delphine

Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
M. GAUTIER Franck

Suppléante :
Mme DELAS Valérie

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :
M. D'ONOFRIO François
M. FAURE Philippe

Suppléants :
Mme DESSUS Svetlana
Non désigné

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :
M. GHISOLFI Thierry

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :
M. THIERRY Olivier

Suppléante :
Mme FRYS Agathe

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :
Mme BLANCHARD Delphine
Mme VAUCHIER Marie-Christine

Suppléants :
Non désigné
Non désigné

En tant de personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

Mme REVEL Estelle

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

Mme AMORE Maria-Thérèse

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le vendredi 8 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY



ARRETE n° 42 – 2022 du 21 avril 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. ROCHE Franck

Mme ROUSSET Marie-Pierre

Suppléants :

M. ALFONSO Jaime

Mme DAVER Catherine

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Mme SALGADO Eva

M. TENAND Patrice

Suppléants :

Mme GODINEAU Colette

M.TERKI Yasser

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. LATOUR Patrick

Mme MASSON Séverine

Suppléants :

M. DI DIO Pierre

Mme D'INTRONO Laurence

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. PETIT Pierre-André

Suppléant :

M. TITONE Christian

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Mme GUILLAUMIN Patricia

Suppléant :

Non désigné

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. DUBOIS Frédéric

M. GIRARDIN Jean-Roch

M. VANDELLE Sylvain

Mme VIRLOGEUX Agnès

Suppléants :

Mme COQUAND Marine

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme PORRAZ Nathaly

Mme SIMON Patricia

M.STAVRIDIS STAVROS Michel

Suppléants :

Mme REY Marie-Laure

M. ROULIN Franck

Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

M. SALOMON Jean-Marc

Suppléant :

M. SOUBEYRAND Christian

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Mme CANSADO Catherine

Mme MAFFEI Corinne

Suppléants :

Mme MILLERET Elizabeth

Non désigné

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :

M. ACHARD Alain

Suppléant :

Non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

M. GRENSING Daniel Gunther

Suppléante :

Mme GOUIN Armelle

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :

Mme DELAJOUD Martine

M. SOARES LEAO Joaquim

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

M. LE BARCH Thierry

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

M. ALBERT Michel

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 avril 2022.

Article 3

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 21 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY



ARRETE n° 46 – 2022 du 2 mai 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme BARRE Claire
M. RAPHOZ Rémi

Suppléants :

M. BARRE Jean-François
Mme SCHNEIDER Audrey

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. NOEL Éric
M. SEGAUD Patrice

Suppléants :

Non désigné
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. GIORDANO Franck

M. RENAUD Stéphane

Suppléants :

Mme GIACOMETTI Taline

M. PETIT Jean-Claude

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Mme LEVANT Christine

Suppléante :

Mme PERRAUX Anne

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. FORET Jean-François

Suppléant :

Non désigné

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Mme BAILLY Manon

M. MASSOT Jean-François

M. SIGNOUX Jean-Jacques

Mme WALLE Anne-Claire

Suppléants :

Mme GIROUSSENS Marie-Bernadette

Mme LONGUET Auriane

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. DEBOST Jean-Pierre

Mme MERCY Sandrine

M. PERRISSOUD Éric

Suppléantes :

Mme EYMARD Emmanuelle

Mme HAULET Laurence

Mme PLAKSINE Nathalie

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

Mme RUBIN Catherine

Suppléante :

Mme ROCHET Elodie

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

M. REY Pascal

M. SALOMON Lionel

Suppléants :

M. DOCTRINAL Stéphane

Mme GLATTARD Patricia

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :

Mme TRONCY Agnès

Suppléant :

M. DESSOL Bruno

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

M. SCHEMANN Stéphane

Suppléante :

Mme SOLA Céline

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :

Non désigné

Non désigné

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

M. MOTERA Benoit

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes

M. BEAUCHAMPS Éric

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 2 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



ARRETE n° 52 – 2022 du 6 mai 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. ARGAUD Marc

Mme RENAUD Evelyne

Suppléants :

M. DELANNOY Mickaël

Mme LAMANNA Isabelle

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. DEVOS Pascal

Mme JEAN Sylvie

Suppléants :

M. CAGNOT Jean-Luc

Mme MALLET Nadia

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme DELAUME Colette

M. KOUBA Abdelkader

Suppléants :

M. LARRALDE Jocelyn

M. STELLATO Samuel

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. MARGELIDON Marc

Suppléante :

Mme DE ROOVER Corinne

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. L'HOSTE Sébastien

Suppléant :

M. BLANCHET Ludovic

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. BOURIN Philippe

M. D'AIETTI Patrick

M. JACQUARD Bernard

Non désigné

Suppléants :

M. CANOVA Stéphane

M. DUBOISSET Romain

M. FABRE Olivier

M. JAUBERT Eric

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme COLLEU GETENET Muriel

M. DICHAMPS Franck

Mme TINET-RAKOTONIRINA Maryse

Suppléants :

M. COUSIN Philippe

Mme MESTER Nadia

Mme MOREL Isabelle

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
M. RENAUD Jacky

Suppléant :
Non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :
M. DARBELET Pierre
M. SAINT-CIERGE Philippe

Suppléants :
Mme BARAGE Brigitte
M. BOUDET Pascal

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :
Mme GIOLAT Florence

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :
Mme LAIB-RENARD Yasmine

Suppléante :
Mme LADET Fabienne

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :
M. CHAMPAGNAT Thierry
Non désigné

Suppléants :
Non désigné
Non désigné

En tant de personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

Mme MINARD Stéphanie

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

Mme SZPIEGA Gloria

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 6 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY



ARRETE n° 53 - 2022 du 9 mai 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme BATAISSON Marie Christine

M. BRAVO Juan Carlos

Suppléants :

Mme BERNARD Aline

M. BUFFAUT Bruno

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. COCHEUX Jacques

Mme NIORT Nathalie

Suppléants :

Mme VILLODAS Brigitte

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. BOCHARD Frédéric

Mme GUYOT Pascale

Suppléants :

M. PELOWSKI David

Mme RABY Cécile

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. BAKETOU Éric

Suppléant :

M. JAVION Philippe

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. GENEVIEVE-ANASTASIE Alifa

Suppléante :

Mme MESLET Cristina

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Mme DUPRE Laure

M. LIOTARD-VOGT Matthieu

M. PINCHEMAILLE Laurent

Mme RODRIGUES Karine

Suppléants :

Mme GACHON Virginie

Mme GIBERT Annaëlle

Mme LAMARTINE Sophie

M. LAMBERT Yvan

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme FILAIRE-BLANQUET Carole

Mme MONIER Valérie

M. SOUPIZET Christophe

Suppléants :

Mme CAILLAUD PERRIER Elise

M. CROS Pierre Yves

M. RICO Benoit

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

M. ANDOUARD Luc Camille

Suppléant :
M. RAY Martial

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :
M. GRENIER Philippe
M. MONTEL Pascal

Suppléants :
Mme DURAND-BROUSOLE Carine
M. GAYET Nicolas

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :
Non désigné

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :
M. DHUMES Francis

Suppléant :
M. MAZA Gilles

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :
Mme ALIBERT Magalie
Mme RUTKOWSKI Laurianne

Suppléants :
M. CLUZET Sébastien
Non désigné

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

M. SOLEILHAVOUP Vincent

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

M. LAFAY Vincent

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 9 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY



ARRETE n° 54 – 2022 du 9 mai 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme COAT Anne-Marie
M. MAISONNIAL Jean-Paul

Suppléants :

M. CHAUVET Bruno
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. COUDERT Gilles
M. PAUL Yannick

Suppléants :

M. COLOMBAT Yves
Mme DARNE Anne-Sophie

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. EXBRAYAT Christophe
Mme LEYRE Michelle

Suppléants :

Mme FAISANDIER Sylvie
M. THONNAT Pierre

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Mme OLAYA Brigitte

Suppléant :

M. LANTHEAUME Sylvain

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. MAHIEUX Philippe

Suppléante :

Mme MAISONNEUVE Brigitte

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. MAISONNEUVE Henry
Mme OLLIER Séverine
M. PACHOT Arnault
M. PRAS Sébastien

Suppléants :

M. BONNET François
M. DJERDI Hacene
Mme INGLESE Marielle
M. VRAY Stéphane

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. BONCHE Xavier
M. HIDOUX Arnaud
Non désigné

Suppléants :

Non désigné
Non désigné
Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

Mme BRANCHE Martine

Suppléante :

Mme GRAS Suzanne

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

M. BORY René

M. ROUSSEAU Daniel

Suppléantes :

Mme BARBALAT Marie-Hélène

Mme PHILIBOIS-MASSNET Isabelle

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :

Mme MARQUEZ Christine

Suppléant :

M. BORIE Laurent

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

M. MASSARDIER Michel

Suppléante :

Mme PERRE Annie Josiane

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :

M. MATHELET Éric

Non désigné

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

M. KLEIN Christian

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

Mme CORTIAL Valérie

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 09 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY



ARRETE n° 56 – 2022 du 13 mai 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme DAURIAC JUILLARD Lydie

Non désigné

Suppléants :

Mme BEAUJARDIN Valérie

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Mme AUZOLLE Monique

Mme DONORE Adeline

Suppléants :

M. BARBET Jérôme

M. CHASSANG Dominique

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme CLEMENT Sandrine

Mme SEREC Lydie

Suppléants :

M. CHAVAROCHE André

M. MAZARS Franck

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. VAN DER BEKEN Bernard

Suppléante :

Mme NOUVEL Nathalie

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Mme JULHE Véronique

Suppléant :

M. NGUYEN PHU Christopher

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Mme DA SILVA Valérie

M. MENINI Alain

Mme PIO Johanna

Mme VIALARD Cécile

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. CHOUVELON Cyril

Mme DAIX Stéphanie

M. VIEYRES Jean-Paul

Suppléants :

Mme GUIBERT Christine

Mme LACAM DOULCET Agnès

Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

Mme CRETOIS Martine

Suppléante :
Mme COUDERC Valérie

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :
M. GRAVEJAT Hervé
Mme TABEL Isabelle

Suppléants :
M. FABRE Benjamin
Mme HARVOIS France

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :
M. BRESSON Jean-Pierre

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :
M. BERTHET Romain

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :
Mme CHADEFAX Agnes
Non désigné

Suppléants :
Non désigné
Non désigné

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

Mme MALMEJAT Nathalie

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

M. DUDO André

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 13 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY



ARRETE n° 59 - du 9 mai 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n°53-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme

Vu la proposition de Fédération Nationale des Accidentés du Travail en date du 11 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Mme LACOMBE Maria-José est nommée en tant que titulaire sur siège vacant,

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 16 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



ARRETE n° 62 – 2022 du 17 mai 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche,

Vu l'arrêté modificatif n° 48-2022 du 3 mai 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) en date du 12 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de la Fédération Nationale des accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :

- M. RAILLOT Julien est nommé suppléant sur siège vacant.



Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 17 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
Des finances et de la relance,

Pour le ministre et par délégation,
Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'adjoint,

Signé

Geoffrey HERY



ARRETE n° 63 – 2022 du 19 mai 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 37-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 12 avril 2022,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 19 avril 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. TRANCHAT Jean-Louis est nommé suppléant sur siège vacant,

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. LO MONACO Dominique est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 19 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



ARRETE n° 64 – 2022 du 19 mai 2022

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 9 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Mme HAURE Catherine est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 19 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



ARRETE n° 65 - 2022 du 20 mai 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Loire
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 18 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne

Vu les propositions de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 9 mai 2022,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 9 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit:

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- M. GERMAN Serge est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Parmi les représentants des employeurs désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Mme ROY Christiane est nommée en tant que titulaire sur siège vacant,
- M. GRIMALDI Thierry est nommé en tant que suppléant sur siège vacant,

Parmi les représentants des Travailleurs Indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- M. ALLIROL Richard est nommé en tant que titulaire sur siège vacant,
- Mme GUIGON Claire est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



ARRETE n° 66 – 2022 du 20 mai 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 38 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône

Vu l'arrêté modificatif n° 41-2022 du 21 avril 2022,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 12 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Mme FRADIN Marine est nommée en tant que titulaire sur siège vacant,
- M. DROMAIN Arnaud est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 13 juin 2022

Affaire suivie par : Didier LEBRUN

Direction des ressources humaines

BGP / Section CEA

Tél. : 04 72 84 54 69

Courriel : sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Auvergne-Rhône-Alpes modifié par les arrêtés des 28 mai 2019, 9 septembre 2019, 10 décembre 2019, 16 juin 2020, 20 novembre 2020, 21 avril 2021, 9 septembre 2021 et 18 février 2022 ;

CONSIDERANT la nomination de M. Alexandre PETIT en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie à ANNECY à compter du 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nomination de M. Bénilde MOREAU en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à MOULINS à compter du 21 mars 2022 ;

CONSIDERANT le remplacement de M. Rachid DEBOUSSE, retraité à compter du 30 avril 2022, par M. Lionel CONIASSE, major à la CSP LE-PUY-EN-VELAY, suite au courriel du 2 mai 2022 de M. Pascal AVIVAR, secrétaire national délégué sud-est du syndicat UNITE SGP POLICE ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 modifié susvisé portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application est modifié ainsi qu'il suit :

Président

M. Ivan BOUCHIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant

Membres titulaires :

- M. Fabrice GARDON	Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Est
- M. Christophe ALLAIN	Directeur Zonal de la police judiciaire Sud-Est
- M. Laurent ASTRUC	Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
- M. Nelson BOUARD	Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
- M. Cédric ESSON	Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire
- Mme Fabienne LEWANDOWSKI	Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère
- M. Arnaud BAVOIS	Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme
- M. Baptiste BERROD	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain
- M. Bénilde MOREAU	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier
- M. Alexandre PETIT	Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie

Membres suppléants :

- M. Philippe du HOMMET	Secrétaire général adjoint pour le SGAMI Sud-Est
- M. Jean-Philippe ROTH	Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal
- Mme Christelle PINCHON	Directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire
- M. Damien DELABY	Directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Est
- Mme Sophie CARRILLAT	Directrice zonale adjointe de la police aux frontières Sud-Est
- M. Jean-Christophe LAGARDE	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Drôme
- M. Christian GOYHENEIX	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Isère
- M. Laurent PERRAUT	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Loire
- Mme Pascale THIEBAULT	Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Ardèche
- M. Julien DUHAMEL	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Savoie
- Mme Patricia GONACHON	Cheffe du Commissariat central de la circonscription de Lyon

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 modifié susvisé portant désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application est modifié ainsi qu'il suit :

Pour le grade de : Major

Membres titulaires :

- M. Pascal AVIVAR CSP SAINT-ETIENNE
- Mme Marie-Françoise OLIVER CSP GRENOBLE/SD

Membres suppléants :

- M. Lionel CONIASSE CSP LE-PUY-EN-VELAY
- Mme Sylvia VAUDOU DDSP42/SD SAINT-ETIENNE

Pour le grade de : Brigadier-chef

Membres titulaires :

- M. Fabrice GALATIOTO CSP SAINT-ETIENNE
- M. Emmanuel COURTOIS DDSP/SD/CHAMBERY
- Mme Florence ESSERTEL DZPAF SUD-EST

Membres suppléants :

- M. Jocelyn LARRALDE CSP MOULINS
- Mme Emilie MARCHE CSP LYON
- M. Sylvain MARTIN DZPAF SUD-EST

Pour le grade de : Brigadier

Membres titulaires :

- M. Stéphane BAGGIONI CSP CLERMONT-FERRAND
- M. Nicolas CIMINO CSP LYON
- M. Ghislain MICOL CSP SAINT-ETIENNE

Membres suppléants :

- M. Yannick BIANCHERI CSP GRENOBLE
- M. Alain CANTOURNET DZPAF/63DID CLERMONT-FERRAND
- M. Stéphane MYKYTIW CSP BOURGOIN-JALLIEU

Pour le grade de : Gardien de la paix

Membres titulaires :

- M. Yohann FOISSIER CSP LYON
- M. Franck UNAL CSP GIER
- M. Enguerrand BONNAS CSP LYON

Membres suppléants :

- Mme Carole NATURALE DDSP73 CHAMBERY
- M. Pascal LHUILLIER CSP AUBENAS
- M. Jérôme DALLON CSP SAINT-ETIENNE

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Préfet
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité

SIGNE : Ivan BOUCHIER